ONTARIO'S TAX PLAN FOR JOBS AND GROWTH:

Cutting Personal and Corporate Taxes and Harmonizing Sales Taxes

COMPREHENSIVE INTEGRATED TAX COORDINATION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ONTARIO

ADDENDUM

The Honourable Dwight Duncan
Minister of Finance

ONTARIO'S TAX PLAN FOR JOBS AND GROWTH:

Cutting Personal and Corporate Taxes and Harmonizing Sales Taxes

COMPREHENSIVE INTEGRATED TAX COORDINATION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ONTARIO

ADDENDUM

The Honourable Dwight Duncan
Minister of Finance

For general inquiries regarding *Ontario's Tax Plan for Jobs and Growth: Cutting Personal and Corporate Taxes and Harmonizing Sales Taxes — Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement between the Government of Canada and the Government of Ontario [Addendum]* please call:

Toll-free English & French inquiries:	1-800-337-7222
Teletypewriter (TTY):	1-800-263-7776

For electronic copies of this document, visit our website at www.fin.gov.on.ca

A printed copy of this publication can be ordered:
Online at: www.serviceontario.ca/publications
By phone through the ServiceOntario Contact Centre
Monday to Friday, 8:30 AM to 5:00 PM
416 326-5300
416 325-3408 (TTY)
1 800 668-9938 Toll-free across Canada
1 800 268-7095 TTY Toll-free across Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 2009
ISBN 978-1-4435-1608-2 (Print)
ISBN 978-1-4435-1609-9 (HTML)
ISBN 978-1-4435-1610-5 (PDF)

Ce document est disponible en français sous le titre :
Plan fiscal de l'Ontario pour stimuler la création d'emplois et la croissance : Réduction des impôts des particuliers et des sociétés et harmonisation des taxes de vente – Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario [Addendum]

COMPREHENSIVE INTEGRATED TAX COORDINATION AGREEMENT

BETWEEN:

The Government of Canada (referred to in this agreement as "Canada"), represented by the Minister of Finance (Canada)

AND:

The Government of the Province of Ontario (referred to in this agreement as the "Province"), represented by the Minister of Finance (Ontario)

TOGETHER referred to in this agreement as the "Parties".

WHEREAS:

I. This Agreement reflects the strong commitment by the Parties to work collaboratively in order to build a stronger economic foundation;

II. The Parties agree that federal and provincial sales taxes should be subject to a single administration;

III. The Parties wish to build upon the existing sales tax harmonization framework;

IV. An integrated sales tax system is economically efficient and enhances the collection of revenues while reducing administrative duplication and costs, simplifying compliance and promoting federal-provincial fiscal co-operation and harmonization;

V. The Parties recognize the needs of governments to maintain a tax system that is responsive to the citizens and the business community, that reflects both Parties' interests and that preserves the accountability of the federal and provincial finance Ministers;

VI. The Parties acknowledge and recognize the objective of maintaining a broad harmonized tax base; and

VII. The Parties recognize the importance of working collaboratively in exercising the flexibilities under this Agreement in a manner that is consistent with the sales tax harmonization framework.

NOW, THEREFORE, the Parties agree as follows:

PART I
Interpretation

1. In this Agreement,

"Agreement" means this comprehensive integrated tax coordination agreement, entered into by Canada with the Province under Part III.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. F-8, including all Annexes attached, and all instruments amending or restating it, or any successor agreement to it;

"business day" means a day that is neither a Saturday nor a day defined as a holiday within the preamble to the definition of that word in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, as amended from time to time;

"CVAT" means the federal component of tax payable under Part IX of the Excise Tax Act that applies in a province irrespective of whether the province is a participating province;

"Excise Tax Act" means the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, as amended from time to time;

"harmonized sales taxes" means the CVAT and the PVAT in respect of each participating province;

"harmonized sales tax rate", at any time in respect of a participating province, means the aggregate of the tax rates, at that time, under the CVAT and the PVAT in respect of the participating province;

"Implementation Date" of the PVAT in respect of the Province means the date on which the PVAT in respect of the Province is implemented;

"non-participating province" means any province, other than a participating province;

"participating province", at any time, means a province that has entered into a comprehensive integrated tax coordination agreement with Canada under Part III.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. F-8 and that, at that time, is defined as such a province under section 123 of the Excise Tax Act;

"Provincial Sales Tax" of the Province means a retail sales tax that applies to a broad base of property or services, or a similar transaction tax that applies to a broad base of property or services, in respect of the Province;

"PVAT", in respect of a participating province, means the provincial component of tax payable under Part IX of the Excise Tax Act that is imposed, in addition to the CVAT, in respect of the participating province; and

"PVAT Rate", at any time in respect of a participating province, means the tax rate for, or in relation to, the participating province that is applicable, at that time, to determine and calculate the PVAT in respect of the participating province.

2. In this Agreement,

(a) unless otherwise specified, words or expressions used in this Agreement have the same meaning as in Part IX of the Excise Tax Act, except that a reference to the term "Canada" or to the term "Province" shall be read as a reference to the relevant "Party" of this Agreement where the context so requires;

(b) where a reference in this Agreement to "the definitions mutually agreed upon between the Parties" or a similar phrase appears, the Parties agree, for the purpose of establishing a mutual agreement in respect of such definitions, to:

(i) act reasonably;

(ii) work together collaboratively;

(iii) consider whether the definition can be accommodated under the revenue allocation mechanism set forth in Annex "A", while maintaining the integrity of that mechanism; and

(iv) take into consideration the capacity of the Minister of National Revenue to administer and enforce such definitions and the capacity of businesses to comply with such definitions; and

(c) for the purpose of clause 20, a Remission Order implemented by Canada that grants the remission of both CVAT and PVAT in respect of the Province on a broad-based category, described in the Remission Order, of transactions or events is to be considered a proposed tax base change in respect of CVAT.

3. The following are the Annexes that are attached to, and that form an integral part of, this Agreement:

Annex "A" - Revenue Allocation

Annex "B" - Provincial Flexibility in respect of Rebates

Annex "C" - Transitional Measures in respect of the Province

PART II

Implementation

4. Subject to the requisite legislative approvals, the Parties agree:

(a) to work collaboratively and in a timely manner towards the imposition of the PVAT in respect of the Province;

(b) that Canada will make best efforts to introduce, on or before March 31, 2010, the necessary legislative amendments to give effect to the Agreement;

(c) that the PVAT in respect of the Province will be implemented on July 1, 2010; and

(d) that the systems necessary for the Minister of National Revenue to effectively administer and enforce the PVAT in respect of the Province, and the systems necessary for the collection contemplated by clause 30 at Canadian international borders by the Canada Border Services Agency, will be in place as of the Implementation Date.

PART III

Tax Policy

5. The Parties agree that a Tax Policy Review Committee, consisting of representatives from Canada and each participating province, will review issues related to the legislation governing the harmonized sales taxes, including the common tax base, tax rates and common tax

structure, and will provide timely advice, as appropriate, to the relevant federal and provincial Ministers of Finance.

6. The Minister of Finance (Canada) and the Ministers of Finance of each participating province will each appoint an individual to act, and serve from time to time, as that party's representative on the Tax Policy Review Committee.

7. Canada will chair the meetings of any committee, sub-committee or working group referred to in this Agreement.

8. Meetings of the Tax Policy Review Committee will be held as and when agreed upon by consensus between Canada and the participating provinces from time to time. Unless otherwise agreed upon between Canada and the participating provinces, the Tax Policy Review Committee will meet at least once in each twelve-month period.

9. Canada and the participating provinces will each communicate, as appropriate, the results of the deliberations of the Tax Policy Review Committee to the relevant federal and provincial Deputy Ministers of Finance.

10. The Tax Policy Review Committee may, in its discretion, establish special working groups to consider issues or matters related to the purposes of the Committee as set forth under clause 5.

11. The Parties agree that a sub-committee of the Tax Policy Review Committee (referred to as the "Revenue Allocation Sub-Committee"), consisting of representatives from Canada and each participating province, will monitor the ongoing application of the revenue allocation mechanism set forth in Annex "A" to ensure that this mechanism is functioning in the interests of the Parties and the other participating provinces and to determine whether changes to this mechanism are necessary from time to time. Canada and each participating province will appoint an individual to act, and serve from time to time, as that party's representative on the Revenue Allocation Sub-Committee. Meetings of the Revenue Allocation Sub-Committee will be held as and when agreed upon by consensus of the representatives of the Tax Policy Review Committee. Unless otherwise agreed upon by the representatives of the

Tax Policy Review Committee, the Revenue Allocation Sub-Committee will meet at least once in each twelve-month period.

12. If the Tax Policy Review Committee cannot reach consensus in respect of an issue under its review, the issue will be referred to the Deputy Minister of Finance of Canada and of each participating province.

13. If an issue referred to the Deputy Ministers described in clause 12 remains unresolved, the issue will be referred to the dispute resolution process set forth in the applicable provisions of Part XIV.

14. Canada and the participating provinces will, in the fifth calendar year that follows the Implementation Date and once in each five-year period following that calendar year, review the harmonized sales tax system as well as its operation and administration with a view to improving that system. Subject to mutual agreement between Canada and the participating provinces, the timing of such review may be varied.

PART IV

Provincial Tax Rate

15. The Parties agree that the PVAT Rate in respect of the Province will be 8% as of the Implementation Date.

16. The PVAT Rate in respect of the Province may be increased, or decreased, in accordance with the provisions of this Agreement after a minimum period of two years from the Implementation Date. Following that two-year period, any change in the PVAT Rate in respect of the Province, as permitted under the provisions of this Agreement, will not occur more often than once in any twelve-month period.

PART V
Harmonized Tax Base

17. The Province agrees that the tax base for the PVAT in respect of the Province must remain common with the tax base for the CVAT in order to maintain a harmonized tax base between the CVAT and the PVAT in respect of the Province.

18. Canada may propose any tax base change in respect of CVAT and the Province agrees to be bound by all tax base changes that are implemented in respect of CVAT.

19. The Parties acknowledge that the provisions in clauses 17 and 18 of the Agreement will operate in a manner consistent with the Province's flexibility under the provisions of Annex "B".

20. Notwithstanding clause 18, if, during the term of this Agreement, a tax base change in respect of CVAT that is proposed by Canada (referred to as the "Proposed CVAT Base Change") would have the effect (taking into account PVAT rebated, refunded or remitted) of reducing by more than one percent the total of the net aggregate PVAT revenues (determined in accordance with Annex "A") and ITC recapture revenues (determined in accordance with the relevant provisions in Annex "C" under the heading, "Revenues and Expenses related to Transitional Measures") that would, in the absence of the Proposed CVAT Base Change, accrue to the Province for the calendar year in which the Proposed CVAT Base Change is proposed to be implemented (estimated by Finance (Canada), in consultation with the Province, at the time the change is proposed, using the latest available data and on the assumption that the change would have been in place at the beginning of the calendar year), Canada may fully implement the Proposed CVAT Base Change:

(a) with prior written agreement from the Province; or

(b) by fully compensating the Province under this clause, upon completion of each calendar year that the Proposed CVAT Base Change remains in effect, for the revenue loss of the

Province solely attributable to the Proposed CVAT Base Change for that calendar year, provided that such compensation, if any, is subject to a reconciliation and adjustment process as well as a payments schedule similar to those set out under Annex "A" in respect of the revenue allocation.

For greater certainty, the provisions of this clause above do not apply in respect of a proposed amendment to federal legislation or regulations, or in respect of a Remission Order referred to under paragraph 2(c), if:

(c) the amendment is proposed or the Remission Order is implemented as a consequence of changes in circumstances affecting the harmonized sales taxes and for the purpose of maintaining:

(i) the tax policy, or

(ii) the application or administration of the harmonized sales taxes that would exist in the absence of those changes; and

(d) the proposed amendment or the Remission Order prevents or redresses an increase in the tax base.

PART VI

Provincial Revenues

21. The revenues in respect of the Province will consist of PVAT revenues in respect of the Province, determined in accordance with Annex "A", and any applicable transitional revenues provided for in Part XVII.

PART VII
Inter-Provincial Supplies

22. Subject to the requisite legislative approvals, the relevant legislation will specify that

(a) the PVAT in respect of the Province applies to supplies made in the Province and does not apply to supplies made outside the Province, as determined by the place of supply rules under Part IX of the Excise Tax Act; and

(b) a registrant that is outside the Province is required to collect the PVAT in respect of the Province in respect of taxable supplies made in the Province, as determined in accordance with paragraph (a).

PART VIII
Imposition of Tax at Canadian International Borders

23. In this Part, unless otherwise defined for the purposes of Part IX of the Excise Tax Act, the term "non-commercial imported goods" means imported goods, other than goods imported into Canada for sale or for any commercial, industrial, occupational, institutional or other like use.

24. Unless otherwise provided in this Part, the importation into Canada of non-commercial imported goods by, or for, a consumer that is a resident (including a "seasonal resident" as defined for the purposes of the *Seasonal Residents' Remission Order, 1991*) of the Province will be subject to the PVAT in respect of the Province in accordance with the rules generally applicable to the importation of goods into Canada under Part IX of the Excise Tax Act, and any other special rules under that Part developed for purposes of the PVAT in respect of the Province.

25. Canada will neither assess nor collect under this agreement any product-specific tax, levy or mark-up imposed by the Province in respect

of the importation of goods subject to a specific tax collection agreement between Canada and the Province.

26. The PVAT in respect of the Province will not be applicable to the importation into Canada of any goods other than non-commercial imported goods in accordance with the rules under Part IX of the Excise Tax Act, and any other special rules under that Part developed for purposes of the PVAT in respect of the Province.

27. Goods, other than non-commercial imported goods, which are imported into Canada for consumption or use, or for supply in whole or in part, otherwise than in the course of commercial activities, in the Province by a person, will be subject to self-assessment of the PVAT in respect of the Province by the person in accordance with the rules under Part IX of the Excise Tax Act, and any other special rules under that Part developed for purposes of the PVAT in respect of the Province. PVAT in respect of the Province will also apply through the self-assessment provisions under Division IV of that Part.

28. The Province will assess and collect, at the time of vehicle registration in the Province, any PVAT in respect of the Province payable in respect of motor vehicles imported into Canada as non-commercial imported goods.

PART IX

Harmonized Tax Administration

29. The Minister of National Revenue will administer and enforce the harmonized sales taxes payable under Part IX of the Excise Tax Act, which includes the rebates under Annex "B" and the input tax credit recapture and transitional rules under Annex "C". The Parties acknowledge that Canada will be solely responsible for all costs related to this administration and enforcement, including the collection referred to in clause 30.

30. Notwithstanding clause 29, the Parties acknowledge that, in accordance with section 214 of the Excise Tax Act, the collection of the harmonized sales taxes payable under Division III of Part IX of that Act is a responsibility of the Canada Border Services Agency.

31. The administration and enforcement contemplated by clause 29 and the collection contemplated by clause 30 will be at service and compliance levels mutually agreed upon between the Province and each of the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency, respectively. The service and compliance levels relating to matters specific to the PVAT in respect of the Province will be at least as high as those applied to the administration and enforcement of the harmonized sales taxes generally. The service and compliance levels will be documented in a manner agreeable to the Province and each of the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency and will be mutually amended on a timeline and by a process agreeable to the Province and each of the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency, respectively. The levels of the administration and enforcement contemplated by clauses 29 and 30 will be commensurate with the incremental compliance risk and service requirements associated with the administration of Part IX of the Excise Tax Act pursuant to this Agreement, in relation to other tax programs administered by the Minister of National Revenue and in relation to similar programs administered by the Canada Border Services Agency.

32. Each of the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency will discuss work plans, activities and results relating to the service and compliance levels referred to in clause 31 with the Province in a bilateral manner, and with all participating provinces, at the meetings of the Federal-Provincial Tax Administration Liaison Committee referred to in Part X, and will make all reasonable efforts to accommodate concerns expressed by the participating provinces in relation to those work plans, activities and results.

PART X

Federal-Provincial Tax Administration Liaison Committee

33. The Province, together with the other participating provinces, will have the right to be a member of the Federal-Provincial Tax Administration Liaison Committee that deals with the management of administrative matters and consists of representatives from Canada and each participating province. The representatives from Canada on that committee will be officials from each of the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency. The Parties agree that the terms of reference of that committee will take into consideration the circumstances of all participating provinces. The Parties agree to work collaboratively, together with the other participating provinces, to establish mechanisms, or agreements, in respect of the functioning of that committee.

PART XI

Human Resources

34. Subject to the provisions in Annex "C" under the heading, "Human Resources", provision for employment by the Canada Revenue Agency or employment at other departments or agencies of Canada for which the Treasury Board is the employer of persons employed by the Province, including the number of such persons, the sequencing and timing of personnel hiring, the work location of service sites and staff, and the conditions of employment, will be set forth in human resource agreements. Provision for the employment by the Canada Revenue Agency of persons employed by the Province will be set forth in a human resource agreement entered into between the Province and the Canada Revenue Agency, as amended from time to time by the parties to that agreement. If necessary, provision for the employment at other departments and agencies of Canada for which the Treasury Board is the employer of persons employed by the Province will be set forth in

another human resource agreement entered into between the Province and the appropriate delegates of the Public Service Commission, as amended from time to time by the parties to that agreement.

PART XII
Exchange of Information

35. The Parties agree to co-operate fully in exchanging such information regarding the PVAT in respect of the Province as may be disclosed pursuant to applicable laws and regulations. The specific terms on information exchange, and mutual assistance, between the Canada Revenue Agency and the Province, and between the Canada Border Services Agency and the Province, including the assurance of the timely provision to the Province of available data that is specific to, or otherwise related to, the PVAT in respect of the Province, will be set forth in agreements regarding information exchange and mutual assistance entered into between the Canada Revenue Agency and the Province, and between the Canada Border Services Agency and the Province, as amended from time to time by the parties to those agreements.

36. Any agreement referred to in clause 35 regarding information exchange and mutual assistance will provide for the sharing of confidential information that relates to specific persons in accordance with applicable laws, including section 295 of the Excise Tax Act.

PART XIII
Litigation

37. Canada will be responsible for the conduct of litigation in respect of the harmonized sales taxes.

PART XIV
Dispute Resolution

38. Best efforts will be exercised by federal and provincial officials to reach consensus in respect of issues arising in respect of matters governed by this Agreement.

39. Subject to clause 40, issues not resolved by federal and provincial officials will be referred to the Minister of Finance (Canada) and the Ministers of Finance of the relevant participating provinces.

40. If the issue relates to the administration of the harmonized sales taxes contemplated by clause 29, the issue will be referred to the Minister of National Revenue, the Minister of Revenue (Ontario) and, if applicable, to the appropriate Minister of relevant participating provinces, with notice of same to the Minister of Finance (Canada). If the issue relates to the collection of the harmonized sales taxes contemplated by clause 30, the issue will be referred to the Minister of Public Safety, the Minister of Revenue (Ontario) and, if applicable, to the appropriate Minister of relevant participating provinces, with notice of same to the Minister of Finance (Canada) and the Minister of National Revenue.

41. If an unresolved issue has been referred to the Ministers described in clauses 39 or 40, those Ministers may refer the issue to a third party for consideration and advice.

PART XV
Term, Amendment and Termination

42. The terms and conditions of this Agreement will continue in full force and effect, in accordance with and subject to the provisions of this Part, until the date that is specified by a Party in a written notice that is delivered to the other Party setting out the Party's desire to terminate this Agreement.

43. If the Province desires to amend the PVAT Rate in respect of the Province or to amend an element set out in a provision of Annex "B", or of Annex "C", in respect of which the Province has tax policy flexibility, the Province may, subject to the other provisions of this Agreement, advise Canada of its desire to amend the particular provision and of its proposed effective date of amendment (referred to as the "Proposed Amendment Date") by giving Canada not less than 120 days prior written notice (referred to as the "Amendment Notice") of the proposed amendment and of the Proposed Amendment Date. Notwithstanding the Proposed Amendment Date set out in the Amendment Notice and subject to the terms and conditions of this Agreement, the Parties may mutually agree on an earlier or a later date (referred to as the "Alternate Amendment Date") as the effective date in respect of the Province's proposed amendment.

44. The Parties agree that the Proposed Amendment Date will be the first day of January, April or July or, if mutually agreed upon between the Parties, October.

45. After the Province has given Canada an Amendment Notice in accordance with the provisions of this Part, the Province will, unless otherwise mutually agreed upon between the Parties and subject to the terms and conditions of this Agreement,

(a) make a public announcement in respect of the Province's proposed amendment at least 60 days prior to the effective date in respect of the Province's proposed amendment; and

(b) following the public announcement referred to in paragraph (a), table at the earliest opportunity in the Province's legislature an instrument, in respect of the Province's proposed amendment, requesting a timely vote by the Province's legislature.

46. After tabling of the instrument referred to in paragraph 45(b) in accordance with the provisions of this Part, the Parties agree to propose any applicable legislative amendment that may be necessary to implement the Province's proposed amendment in a timely manner and further agree that such proposed legislation will set out the Proposed Amendment Date or the Alternate Amendment Date, as the case may be. If the vote referred to in paragraph 45(b) is unsuccessful, Canada will propose amendments, or take any other actions necessary, to nullify the Province's proposed amendments.

47. Any amendment to this Agreement must be made in writing through mutual agreement of the Parties and subject to any necessary approvals, authorizations or applicable legislative requirements.

48. Any amending document mutually agreed upon between the Parties will form a part of this Agreement and will be effective as of the date specified in that amending document.

49. Either Party may deliver to the other Party a written notice of termination to be effective no sooner than the end of the eighteen month period that immediately follows the last day of the calendar quarter in which the written notice of termination is received or any other time period that may be mutually agreed upon between the Parties. The Parties agree that the termination date set out in such a written notice of termination will be the first day of January, April, July or October and cannot be earlier than the date that is the fifth year anniversary of the Implementation Date.

50. On termination of this Agreement, all rights and obligations of Canada and the Province under this Agreement cease, except for the obligations of Canada and the Province to settle accounts relating to amounts outstanding under this Agreement and any obligations relevant to settling these accounts.

PART XVI

Government Purchases

51. Canada and the Province agree to pay the harmonized sales taxes in respect of supplies acquired by their respective governments or by agents and entities thereof.

52. Where inter-jurisdictional immunity from taxation applies, any harmonized sales taxes paid by Canada or the Province, as provided for in clause 51, will be subject to rebate on application to the Minister of National Revenue, except to the extent that any such taxes are payable under any agreement regarding the reciprocal payment of sales or commodity taxes as between Canada and the Province or are otherwise recoverable.

53. In the case of the provincial government or of agents and entities thereof, any rebates payable under clause 52 shall be made on a bi-weekly basis and, at the direction of the Province, shall be paid either to the Province or to the government entity of the Province which paid the tax and which is identified as the recipient of the rebate in the application therefor.

PART XVII
Province-Specific & Transitional Measures

54. The agreement of the Parties in respect of provincial rebates or of the provincial component of a rebate under Part IX of the Excise Tax Act is set out in Annex "B".

55. The agreement of the Parties in respect of transitional assistance is set out in Annex "C".

56. The agreement of the Parties in respect of input tax credit recapture for PVAT in respect of the Province, including transitional revenues from such recapture, and in respect of other transitional measures, is set out in Annex "C".

57. Separate from a committee or review commitment referred to in Part III, the Parties agree to jointly appoint the panel set out in Annex "C" pursuant to the terms and conditions provided in that Annex under the heading "Review Panel".

58. The Province will make, prior to the Implementation Date, best efforts to wind-down the Provincial Sales Tax of the Province and will take, throughout the term of this Agreement, all actions necessary to ensure that a Provincial Sales Tax of the Province will not be imposed in respect of the consumption, use, supply or importation of property or services in respect of which the CVAT is imposed.

59. The Province will propose legislation that is appropriate or necessary in respect of the transition to the PVAT in respect of the Province in order to give effect to the provisions of this Agreement and to give effect to any other provincially administered measure, unless, in accordance with applicable laws, the Province gives effect to these provisions and measures through other means.

PART XVIII
Audit

60. The Minister of Finance of the Province may designate a person to examine such books and records, excluding any information that is protected by law, as may be relevant in order to permit such person to report in respect of the payments made to the Province under this Agreement.

PART XIX
Miscellaneous

61. If Canada enters into a comprehensive integrated tax coordination agreement with a non-participating province under Part III.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. F-8, or enters into a successor comprehensive integrated tax coordination agreement with a participating province under that Part, on terms that differ from those of the agreement then in effect between Canada and the Province, the Province will have the option of entering into a succeeding agreement with Canada regarding harmonization on the same terms as those in the comprehensive integrated tax coordination agreement with the other province; provided, however, that this option of the Province will not apply to any term in respect of a transitional measure contemplated under that comprehensive integrated tax coordination agreement. For the purpose of this clause, a successor comprehensive integrated tax coordination agreement includes an amended comprehensive integrated tax coordination agreement.

62. Unless otherwise mutually agreed upon between the Parties, best efforts will be made to conclude the mechanisms and agreements referred to in clauses 33, 34 and 35 in a timeframe that is consistent with, and no later than, March 31, 2010.

63. If a Party informs the other Party of a proposed change under any of Part IV, Part V or Part XVII of this Agreement that is to be announced

publicly by that Party in a Budget or in a similar public announcement, the other Party commits to take all actions necessary to embargo the existence of such a proposal, negotiation or agreement, unless the Parties mutually agree otherwise in writing or unless otherwise required by law. Notwithstanding the embargo commitment referred to in this clause, Canada may, prior to any public announcement of such a proposal, negotiation or agreement, discuss on a need-to-know basis with other federal government departments or agencies (such as the Department of Justice, the Canada Revenue Agency, the Canada Border Services Agency and Statistics Canada) the information required for the purposes of evaluating and developing the processes and mechanisms that may be necessary for proper implementation, administration, enforcement and revenue allocation in respect of such a proposal, negotiation or agreement.

64. This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which will constitute an original and all of which taken together will constitute one and the same instrument. Counterparts may be executed either in original or faxed form and the Parties adopt any signatures received by a receiving fax machine as original signatures of the Parties; provided, however, that a Party providing its signature in such manner will promptly forward to the other Party an original of the signed copy of this Agreement which was so faxed.

65. By entering into this Agreement, neither Party is deemed to surrender or abandon any of the powers, rights, privileges or authorities vested in either of them under the Constitution Acts, 1867-1982 (or under any amendments to those acts) or otherwise, or to impair any of such powers, rights, privileges or authorities.

66. This Agreement, including all Annexes attached, constitutes the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter of this Agreement and supersedes all prior agreements and understandings between the Parties with respect to that subject matter.

67. After execution of this Agreement, each Party will do, or cause to be done, all acts as the other Party may reasonably require from time to time for the purpose of giving effect to this Agreement and each Party

will use reasonable efforts, and take all steps as may be reasonably within that Party's power, to implement to their full extent the provisions of this Agreement.

68. A Party may waive any right under this Agreement, but only in writing. If a waiver of any provision of this Agreement is executed in writing by a Party, that written waiver will not constitute a waiver of any other provision of this Agreement and will not constitute a continuing waiver unless otherwise expressly provided.

[THE REMAINDER OF THIS PAGE IS INTENTIONALLY LEFT BLANK]

IN WITNESS WHEREOF, THIS AGREEMENT IS SIGNED IN DUPLICATE, in English and in French, each version being equally authentic,

THE GOVERNMENT OF CANADA	THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF ONTARIO
AT	AT
Ottawa	Windsor
THIS 6th DAY OF	THIS 9th DAY OF
November, 2009	November, 2009
BY	BY
"JAMES M. FLAHERTY"	"DWIGHT DUNCAN"
Minister of Finance for the Government of Canada	Minister of Finance for the Government of Ontario

[THIS PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK]

ANNEX "A"

Revenue Allocation

Preamble

This Annex to the Agreement sets forth the provisions governing the determination of tax revenue, as defined in Part II, and the provincial annual revenue entitlement from tax revenue. Tax revenue consists of the aggregate of the adjusted net tax payable in respect of the CVAT and the PVAT less specified refunds and rebates. Furthermore, the determination of tax revenue takes into account all amounts reported as CVAT and PVAT. The annual revenue entitlement of a province out of tax revenue is determined under Part IV and is based on a share which is a function of the PVAT rate, the CVAT rate, national and provincial economic data provided by Statistics Canada, administrative data provided by the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency, and other data sources determined by Finance (Canada). This Annex also sets forth the rules regarding the payment schedule and mechanism, including payment adjustments and the final settlement procedure, with respect to the provincial annual revenue entitlement.

Part I
Interpretation

1. Unless otherwise defined in this Annex, terms used in this Annex have the same meaning as in the Agreement to which this Annex is attached. In this Annex,

"annual revenue entitlement" for a tax entitlement year means the amount determined by the formula:

$$A - B$$

where

A is the sum of all amounts, as determined under subclause 6(2), of provincial tax revenue payable by Canada to the Province in respect of the tax entitlement year or in respect of a sub-period of the tax entitlement year, and

B is the sum of all amounts of any provincial rebates in respect of the Province and the tax entitlement year, as determined or estimated by Finance (Canada) in consultation with the Province;

"Customs Act" means the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), as amended from time to time;

"federal rebate" means a rebate of CVAT paid or credited by Canada under section 254, 254.1, 255, 256, 256.2, or 259 of the Excise Tax Act or any other rebate of CVAT that is agreed by Canada and the Province to be a federal rebate for the purposes of this definition;

"harmonized sales taxes" means, in the case of a participating province, the PVAT in respect of the province and the CVAT, and, in the case of a non-participating province, the CVAT;

"province" means a province or territory of Canada;

"provincial rebate" means a rebate of PVAT that

(a) is paid or credited by Canada under sections 254, 254.1, 255, 256, 256.2, 259 or 261.31 of the Excise Tax Act,

(b) is paid or credited by Canada on behalf of a participating province in accordance with legislation or regulations, as amended from time to time, of the participating province that provide for a point-of-sale rebate of PVAT in respect of taxable supplies of certain property or services made in the participating province, or

(c) is agreed by Canada and the Province to be a provincial rebate for the purposes of this definition;

"public service body" means a person that is entitled to claim a rebate in respect of CVAT under section 259 of the Excise Tax Act;

"sub-period" of a tax entitlement year means a sub-period of that year as determined under clause 5.

"tax entitlement year" means a calendar year, except that

(a) if the calendar year includes the Implementation Date, the tax entitlement year shall be the remaining part of the calendar year beginning on the Implementation Date, and

(b) if the calendar year includes a day on which the Province stops being a party to the Agreement, the tax entitlement year shall be the part of the calendar year preceding that day.

Part II
Tax Revenue

2. For the purposes of this Annex and subject to clauses 3 and 4, the tax revenue for a tax entitlement year or for a sub-period of a tax entitlement year, as the case may be, is the amount determined by the formula

A - B

where

A is the sum of

(a) all amounts of net tax, as or on account of CVAT or the PVAT in respect of any participating province, in respect of the tax entitlement year or sub-period, as determined or estimated by Finance (Canada), and

(b) all amounts deducted or deductible under section 234 of the Excise Tax Act in determining any amount of net tax referred to in paragraph (a), as determined or estimated by Finance (Canada), and

B is the sum of

(c) all amounts of any refund or rebate payable or claimable as or on account of CVAT or the PVAT in respect of any participating province, other than any amount of a federal rebate, a provincial rebate or a refund in respect of a negative amount of net tax, as determined or estimated by Finance (Canada),

(d) all amounts of any rebate paid to Canada or a province (including agents or entities of Canada or of a province) under this Agreement, an agreement similar to this Agreement in effect between Canada and a participating province or an agreement regarding the reciprocal payment of sales or commodity taxes between Canada and a province, as determined or estimated by Finance (Canada), other than any amount of a rebate deducted from tax revenue under paragraph (c), and

(e) all amounts of tax paid by federal departments, as reported to the Canada Revenue Agency by the Department of Public Works and Government Services or as determined or estimated by

Finance (Canada), other than any amount of any such tax rebated and deducted from tax revenue under paragraph (c) or (d).

3. In determining tax revenue for a tax entitlement year or for a sub-period of a tax entitlement year, Finance (Canada) shall take into account all amounts reported as CVAT and PVAT, including amounts declared on returns filed with the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency under Part IX of the Excise Tax Act, amounts accounted for under the Customs Act in respect of tax under Part IX of the Excise Tax Act and amounts payable as a result of an assessment, reassessment or additional assessment under Part IX of the Excise Tax Act or as a result of a determination, re-determination or re-appraisal under the Customs Act.

4. Tax revenue does not include amounts collected as interest or penalties payable under the Excise Tax Act.

Part III
Segmentation of Tax Revenue

5.(1) For the purposes of this Annex, a tax entitlement year contains one or more sub-periods, each of which commences on a date in that year when one of the following measures becomes effective:

(a) the Implementation Date of the PVAT in respect of the Province;

(b) the beginning of a new tax entitlement year;

(c) the date on which there is a change in the CVAT rate or a PVAT rate of any participating province;

(d) the implementation date of the PVAT in respect of a previously non-participating province;

(e) the date on which a province ceases to be a participating province; or

(f) any other date during the year as may be agreed upon as between Canada and the participating provinces.

(2) A particular sub-period shall end at the time that the next subsequent sub-period commences.

(3) For the purposes of this Annex, notwithstanding any return in which any part of tax revenue in respect of a tax entitlement year or sub-

period is reported or any reporting period of any person required to file a return in which any part of tax revenue is to be reported, Finance (Canada) shall allocate tax revenue from a particular reporting period of a person to a tax entitlement year, or to a sub-period, using the following ratio:

$$\frac{NUMDAYS_p \times AVGTXR_p}{\sum_{1}^{TP}(NUMDAYS_p \times AVGTXR_p)}$$

where

p	means a time period that is a portion of the particular reporting period that is within a particular tax entitlement year or a particular sub-period, as the case may be;
$NUMDAYS_p$	means the number of days in the time period "p";
$AVGTXR_p$	means the weighted average of the rates of the CVAT and PVATs across Canada as a function of the tax bases of the CVAT and the PVATs with respect to a particular tax entitlement year or a particular sub-period, as the case may be, that contains the time period "p", determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces; and
TP	means the total number of time periods "p" within the particular reporting period.

Part IV
Provincial Revenue Entitlement Under Revenue Allocation

6.(1) In this clause,

"consumer expenditure"	means that part of personal expenditure on consumer goods and services within the Canadian System of National Accounts which represents the expenditures of households and those organizations which are not entitled to any rebate under section 259 of the Excise Tax Act, other than expenditures on residential construction, which includes expenditures on new housing construction, alterations and improvements, and transfer costs;
"i"	identifies a particular province of Canada;
"input-output tables"	means the set of economic accounts which is that part of the Canadian System of National Accounts, representing the input-output structure of the Canadian or provincial economy, as determined by Statistics Canada;
"j"	identifies a particular personal expenditure category within the Provincial Accounts representing personal expenditures on consumer goods and services;
"k"	identifies a particular type of public service body;
"m"	identifies a particular industry or group of industries within the provincial input-output tables of Statistics Canada;
"n"	identifies a particular commodity within the provincial input-output tables of Statistics Canada;

"Provincial Accounts"	means the Provincial Economic Accounts which is that part of the Canadian System of National Accounts, representing the provincial income-based and expenditure-based Gross Domestic Product, as determined by Statistics Canada;
"t"	identifies a particular tax entitlement year other than a tax entitlement year for which the annual revenue entitlement is no longer open to a re-estimate as a result of the limitation imposed under clause 12, except that where the tax entitlement year is subdivided into two or more sub-periods, "t" identifies a particular sub-period of the tax entitlement year;
t°	identifies the earlier of the last calendar year for which Provincial Accounts data are available from Statistics Canada and the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t";
$t^{\circ\circ}$	identifies the earlier of the last calendar year for which provincial input-output tables are available from Statistics Canada and the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t"; and
"unrecoverable CVAT"	means CVAT paid or payable in respect of which an input tax credit, or a rebate under section 261.01 of the Excise Tax Act, may not be claimed.

(2) For the purposes of determining the annual revenue entitlement of the Province, the amount of provincial tax revenue payable by Canada to the Province in respect of a particular tax entitlement year, or in respect of a particular sub-period of the tax entitlement year (so as to

reflect the segmentation of tax revenue as between particular sub-periods within the particular tax entitlement year), shall be determined as follows:

Formula A

$$PROVREV_t = TOTREV_t \times PROVSHARE_t$$

where

$PROVREV_t$	means the amount of provincial tax revenue payable to the Province in respect of the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t";
$TOTREV_t$	means the tax revenue for the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t"; and
$PROVSHARE_t$	means the provincial share of tax revenue, as determined by Formula B, in respect of the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t".

Formula B

$$PROVSHARE_t = \frac{(PROVBASE_t \times PROVRATE_t)}{\left[(FEDBASE_t \times FEDRATE_t) + \sum_i (PROVBASE_t^i \times PROVRATE_t^i)\right]}$$

where

$PROVBASE_t$ means the estimated tax base under the harmonized sales taxes for the Province in the calendar year that includes the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t", as determined by Formula D;

$PROVRATE_t$ means the PVAT rate applicable in the Province in the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t";

$FEDBASE_t$ means the estimated CVAT base in the calendar year that includes the particular tax entitlement year or particular sub-period "t", as determined by Formula C;

$FEDRATE_t$ means the CVAT rate applicable in the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t";

$PROVBASE_t^i$ means the estimated tax base under the harmonized sales taxes for province "i" in the calendar year that includes the particular tax entitlement year or particular sub-period "t", as determined by Formula D; and

$PROVRATE_t^i$ means the PVAT rate applicable in province "i" in the particular tax entitlement year or the particular sub-period "t" (the PVAT rate in a non-participating province is zero).

Formula C

$$FEDBASE_t = \sum_i PROVBASE_t^i;$$

Formula D

$$PROVBASE_t^i = \left[\begin{array}{l} \left(CEBASE_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) \\ + \left(HOUSINGBASE_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) \\ + \left(FIBASE_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) + PSBBASE_{t^\circ}^i \\ + \left(BUSBASE_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) \end{array}\right]$$

where

$CEBASE_{t^\circ}^i$ means the estimated harmonized sales taxes base for consumer expenditures for province "i" in calendar year "t°", as determined by Formula E;

δ_{t° means the calibration adjustment factor as determined by Formula K for a calendar year "t°";

$HOUSINGBASE_{t^\circ}^i$ means the estimated harmonized sales taxes base associated with residential construction for province "i" in calendar year "t°", as determined by Formula F;

$FIBASE_{t^\circ}^i$ means the estimated harmonized sales taxes base for listed financial institutions for province "i" for calendar year "t°", as determined by Formula G;

$PSBBASE_{t^\circ}^i$ means the estimated harmonized sales taxes base for public sector bodies for province "i" for calendar year "t°", as determined by Formula H; and

$BUSBASE^{i}_{t^\circ}$ means the estimated harmonized sales taxes base attributable to taxable supplies acquired for consumption, use or supply in the provision of exempt supplies for province "i" for calendar year "t°", other than any portion thereof included within

$CEBASE^{i}_{t^\circ}$,
$HOUSINGBASE^{i}_{t^\circ}$,
$FIBASE^{i}_{t^\circ}$ or $PSBBASE^{i}_{t^\circ}$,

as determined by Formula I.

Formula E

$$CEBASE^{i}_{t^\circ} = \sum_{j} NETEXPCE^{i,j}_{t^\circ} \times \tau^{i,j}_{t^{\circ\circ}} \times \Delta^{j}_{t^\circ}$$

where

$NETEXPCE^{i,j}_{t^\circ}$ means the total expenditures in calendar year "t°" for personal expenditure category "j" in province "i", exclusive of any federal or provincial commodity or sales tax, other than a federal or provincial sales or commodity tax that is included in the base amount or consideration amount on which CVAT is determined, using the most recent Provincial Accounts data as provided by Statistics Canada;

$\tau_t^{i,j}$ means the proportion of personal expenditure in a category "j" in province "i" which is subject to CVAT in the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t", as calculated by Statistics Canada, in consultation with Finance (Canada), using detailed commodity expenditure information valued at purchaser's price contained in the latest available provincial input-output tables for calendar year "t^{oo}", exclusive of any federal or provincial commodity or sales tax, other than a federal or provincial sales or commodity tax that is included in the base amount or consideration amount on which CVAT is determined.

Statistics Canada will be provided with data which describes the degree to which specific commodities within Statistics Canada's provincial input-output tables do not attract the CVAT in the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t" as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province together with the other participating provinces. This data will allow Statistics Canada to identify the non-taxable expenditures in personal expenditure category "j" in province "i". Thus, the remaining commodity expenditures in that category "j" would be subject to tax. A particular taxable proportion may be greater than 0%, notwithstanding that the commodity in question is an exempt supply, to reflect taxes levied on the inputs used in the provision of that exempt supply; and

$\Delta^{j}_{t^{\circ}}$ means an adjustment to the expenditures captured in personal expenditure category "j", for calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces. Such an adjustment factor will exclude expenditures which do not form part of the tax base in the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t" derived for consumer expenditures including, but not limited to, those expenditures of public sector bodies which are included in personal expenditures reported by Statistics Canada.

Formula F

$$HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}} = \frac{HOUSINGGST^{i}_{t^{\circ}}}{AVGFEDTXR1^{i}_{t^{\circ}}}$$

where

$HOUSINGGST^{i}_{t^{\circ}}$ means the estimated gross CVAT payable to Canada in calendar year "t°" in province "i" associated with expenditures on residential construction, which includes expenditures on new housing construction, alterations and improvements, and transfer costs, prior to taking into account any rebates related to housing payable under the Excise Tax Act, as determined by Finance (Canada) based on data provided by Statistics Canada.

Gross CVAT payable to Canada is determined by taking into consideration CVAT levied on land for new construction as determined by Statistics Canada; and

$AVGFEDTXR1^{i}_{t^{\circ}}$ means the CVAT rate in effect throughout calendar year "t°" or, where there has been a change in the CVAT rate in that year, the weighted average CVAT rate for that year in province "i", utilized by Statistics Canada in determining $HOUSINGGST^{i}_{t^{\circ}}$, as provided by Statistics Canada.

Formula G

$$FIBASE^{i}_{t^{\circ}} = \frac{GSTFI^{i}_{t^{\circ}}}{AVGFEDTXR2^{i}_{t^{\circ}}}$$

where

$GSTFI^{i}_{t^{\circ}}$ means the unrecoverable CVAT paid or payable by listed financial institutions in calendar year "t°" allocated to a particular province "i" as estimated by Finance (Canada) based on information provided by Statistics Canada and the Canada Revenue Agency; and

$AVGFEDTXR2^{i}_{t^{\circ}}$ means the CVAT rate in effect throughout calendar year "t°" or, where there has been a change in the CVAT rate in that year, the average CVAT rate across all purchases made by listed financial institutions in that year in province "i" as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces.

Formula H

$$PSBBASE^{i}_{t^{\circ}} = \sum_{k}\left[\frac{PSBREBATE^{i,k}_{t^{\circ}}}{(AVGFEDTXR3^{i,k}_{t^{\circ}} \times PSBRATE^{k}_{t^{\circ}})}\right]$$

where

$PSBREBATE_{t^\circ}^{i,k}$ means the CVAT rebate or rebates payable to a public service body type "k" in a particular province "i" in calendar year "t°" under section 259 of the Excise Tax Act, as determined by the Canada Revenue Agency;

$AVGFEDTXR3_{t^\circ}^{i,k}$ means the CVAT rate in effect throughout calendar year "t°" or, where there has been a change in the CVAT rate in that year, the average CVAT rate across all purchases by public service body type "k" in that year in province "i", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces; and

$PSBRATE_{t^\circ}^{k}$ means the rebate rate applicable under the CVAT in calendar year "t°" for a public service body type "k" or, where the rebate rate changes in that year, the average rebate rate applicable across all purchases by that type of public service body, as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces.

Formula I

$$BUSBASE_{t^\circ}^{i} = BUSBASE_{t^{\circ\circ}}^{i} \times (1 + BUSGROWTH_{t^\circ}^{i})$$

where

$BUSBASE^{i}_{t^{\circ\circ}}$ means the estimated harmonized sales taxes base attributable to taxable supplies acquired for consumption, use or supply in the provision of exempt supplies in province "i" for calendar year "$t^{\circ\circ}$", other than any portion thereof that would be included within $CEBASE^{i}_{t^{\circ}}$, $HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}}$, $FIBASE^{i}_{t^{\circ}}$ or $PSBBASE^{i}_{t^{\circ}}$, as determined by Formula J; and

$BUSGROWTH^{i}_{t^{\circ}}$ means the growth in nominal Gross Domestic Product for the province "i", measured at market prices, from calendar year "$t^{\circ\circ}$" to calendar year "t°", as derived from the latest Provincial Accounts as provided by Statistics Canada.

Formula J

$$BUSBASE^{i}_{t^{\circ\circ}} = \sum_{m} \left\{ \frac{\left[\sum_{n} \left(C^{i,m,n}_{t^{\circ\circ}} \times TX^{m,n}_{t^{\circ\circ}}\right)\right] \times \left[\sum_{n} \left(O^{i,m,n}_{t^{\circ\circ}} \times EX^{m,n}_{t^{\circ\circ}} \times D^{i,n}_{t^{\circ\circ}} \times OX^{m,n}_{t^{\circ\circ}}\right)\right]}{\sum_{n} O^{i,m,n}_{t^{\circ\circ}}} \right\}$$

where

$C_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$ means the expenditures in the latest available provincial input-output tables on commodity "n" by industry "m" in a particular province "i" valued at purchaser's price in calendar year "$t^{\circ\circ}$", plus any adjustments where required for the value of land that is not reflected in the provincial input-output tables but is included in the base amount or consideration amount on which CVAT is calculated, exclusive of any federal or provincial commodity or sales tax, other than a federal or provincial sales or commodity tax that is included in the base amount or consideration amount on which CVAT is calculated, as determined by Statistics Canada in consultation with Finance (Canada);

$TX_{t^{\circ\circ}}^{m,n}$ means the proportion of expenditures ($C_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$) for calendar year "$t^{\circ\circ}$" in the latest available provincial input-output tables in respect of commodity "n" by industry "m" that would be subject to CVAT in the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t", regardless of whether input tax credits are claimed or claimable in respect of that tax, as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces;

$O_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$ means the total value of the output of commodity "n" produced by industry "m" in province "i" in calendar year "$t^{\circ\circ}$" in the latest available provincial input-output tables, as determined by Statistics Canada;

$EX_{t^{\circ\circ}}^{m,n}$ means the proportion of the total value of the output of commodity "n" produced by industry "m" for calendar year "$t^{\circ\circ}$" in the latest available provincial input-output tables ($O_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$) that is an exempt supply in the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces;

$D_{t^{\circ\circ}}^{i,n}$ means the proportion of the total value of the output of commodity "n" in province "i" that is not exported outside of Canada, as determined from the latest available provincial input-output tables for calendar year "$t^{\circ\circ}$" by Statistics Canada in consultation with Finance (Canada); and

$OX_{t^{\circ\circ}}^{m,n}$ means the proportion of the total value of the output of commodity "n" produced by industry "m" in calendar year "$t^{\circ\circ}$" in the latest available provincial input-output tables ($O_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$) that is not included in the determination of another base for the calendar year that includes the tax entitlement year or sub-period "t", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces,

Formula K

$$\delta_{t^\circ} = \frac{\left\{ STOTREV_{t^\circ} - \sum_i \left[\left(PSBBASE_{t^\circ}^i \right) x \left(\begin{array}{l} AVGFEDTXR4_{t^\circ}^i \\ + AVGPROVTXR1_{t^\circ}^i \end{array} \right) \right] \right\}}{\sum_i \left[\left(\begin{array}{l} CEBASER_{t^\circ}^i \\ + BUSBASER_{t^\circ}^i \\ + HOUSINGBASE_{t^\circ}^i \\ + FIBASE_{t^\circ}^i \end{array} \right) x \left(\begin{array}{l} AVGFEDTXR5_{t^\circ}^i \\ + AVGPROVTXR2_{t^\circ}^i \end{array} \right) \right]}$$

where

$STOTREV_{t^\circ}$ means the tax revenue for the tax entitlement year that corresponds to the calendar year "t°", except that:
a) where that tax entitlement year is segmented into two or more sub-periods and paragraph (b) does not apply, $STOTREV_{t^\circ}$ means the sum of the tax revenue for each sub-period of that year, and
b) where that tax entitlement year is less than a full calendar year, $STOTREV_{t^\circ}$ means the tax revenue for the calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces;

$PSBBASE^{i}_{t^\circ}$ means the estimated harmonized sales taxes base for public sector bodies for province "i" for calendar year "t°", as determined by Formula H;

$AVGFEDTXR4^{i}_{t^\circ}$ means the CVAT rate in effect throughout calendar year "t°" or, where there has been a change in the CVAT rate in that year, the average CVAT rate across the base $PSBBASE^{i}_{t^\circ}$ in province "i" during calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces;

$AVGPROVTXR1^{i}_{t^{\circ}}$ means the PVAT rate in effect throughout calendar year "t°" in province "i" or, where there has been a change in that PVAT rate in that year, the average PVAT rate across the public sector bodies base in province "i" during a calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces;

$CEBASER^{i}_{t^{\circ}}$ means the estimated harmonized sales taxes base for consumer expenditures for province "i" in calendar year "t°", as determined by Formula L;

$BUSBASER^{i}_{t^{\circ}}$ means the estimated harmonized sales taxes base attributable to taxable supplies acquired for consumption, use or supply in the provision of exempt supplies in province "i" for calendar year "t°", other than any portion thereof included within $CEBASER^{i}_{t^{\circ}}$, $HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}}$, $FIBASE^{i}_{t^{\circ}}$ or $PSBBASE^{i}_{t^{\circ}}$, as determined by Formula M;

$HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}}$ means the estimated harmonized sales taxes base associated with residential construction for province "i" in calendar year "t°", as determined by Formula F;

$FIBASE^{i}_{t^{\circ}}$ means the estimated harmonized sales taxes base for listed financial institutions for province "i" for calendar year "t°", as determined by Formula G;

$AVGFEDTXR5^{i}_{t^{\circ}}$ means the CVAT rate in effect throughout calendar year "t°" or, where there has been a change in the CVAT rate in that year, the average CVAT rate across the base that is the sum of the bases $CEBASER^{i}_{t^{\circ}}$, $BUSBASER^{i}_{t^{\circ}}$, $HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}}$, and $FIBASE^{i}_{t^{\circ}}$ during calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces; and

$AVGPROVTXR2^{i}_{t^{\circ}}$ means the PVAT rate in effect throughout calendar year "t°" in province "i" or, where there has been a change in that PVAT rate in that year, the average PVAT rate across the base that is the sum of the bases $CEBASER^{i}_{t^{\circ}}$, $BUSBASER^{i}_{t^{\circ}}$, $HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}}$, and $FIBASE^{i}_{t^{\circ}}$ in province "i" during calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces.

Formula L

$$CEBASER_{t^{\circ}}^{i} = \sum_{j} NETEXPCE_{t^{\circ}}^{i,j} \times \tau R_{t^{\circ\circ}}^{i,j} \times \Delta R_{t^{\circ}}^{j}$$

where

$NETEXPCE_{t^{\circ}}^{i,j}$ has the same meaning as in Formula E;

$\tau R_{t^{\circ\circ}}^{i,j}$ means the proportion of personal expenditure in a category "j" in province "i" which is subject to CVAT in calendar year "t°", as calculated by Statistics Canada, in consultation with Finance (Canada), using detailed commodity expenditure information valued at purchaser's price contained in the latest available provincial input-output tables for calendar year "$t^{\circ\circ}$", exclusive of any federal or provincial commodity or sales tax, other than a federal or provincial sales or commodity tax that is included in the base amount or consideration amount on which CVAT is determined. Statistics Canada will be provided with data which describes the degree to which specific commodities within Statistics Canada's provincial input-output tables do not attract the CVAT in calendar year "t°" as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province together with the other participating provinces. This data will allow Statistics Canada to identify the non-taxable expenditures in personal expenditure category "j" in province "i". Thus, the

remaining commodity expenditures in that category "j" would be subject to tax. A particular taxable proportion may be greater than 0%, notwithstanding that the commodity in question is an exempt supply, to reflect taxes levied on the inputs used in the provision of that exempt supply; and

$\Delta R^{j}_{t^{\circ}}$ means an adjustment to the expenditures captured in personal expenditure category "j", for calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces. Such an adjustment factor will exclude expenditures which do not form part of the tax base in calendar year "t°" derived for consumer expenditures including, but not limited to, those expenditures of public sector bodies which are included in personal expenditures reported by Statistics Canada.

Formula M

$$BUSBASER^{i}_{t^{\circ}} = BUSBASER^{i}_{t^{\circ\circ}} \times (1 + BUSGROWTH^{i}_{t^{\circ}})$$

where

$BUSBASER^{i}_{t^{\circ\circ}}$ means the estimated harmonized sales taxes base attributable to taxable supplies acquired for consumption, use or supply in the provision of exempt supplies in province "i" for calendar year "$t^{\circ\circ}$", other than any portion thereof that would be included within $CEBASER^{i}_{t^{\circ}}$, $HOUSINGBASE^{i}_{t^{\circ}}$, $FIBASE^{i}_{t^{\circ}}$ or $PSBBASE^{i}_{t^{\circ}}$, as determined by Formula N; and

$BUSGROWTH^{i}_{t^{\circ}}$ has the same meaning as in Formula I.

Formula N

$$BUSBASER^{i}_{t^{\circ\circ}} = \sum_{m}\left\{\frac{\left[\sum_{n}\left(C^{i,m,n}_{t^{\circ\circ}} \times TXR^{m,n}_{t^{\circ\circ}}\right)\right] \times \left[\sum_{n}\left(O^{i,m,n}_{t^{\circ\circ}} \times EXR^{m,n}_{t^{\circ\circ}} \times D^{i,n}_{t^{\circ\circ}} \times OXR^{m,n}_{t^{\circ\circ}}\right)\right]}{\sum_{n} O^{i,m,n}_{t^{\circ\circ}}}\right\}$$

where

$C_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$, $O_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$ and $D_{t^{\circ\circ}}^{i,n}$ have the same meaning as in Formula J;

$TXR_{t^{\circ\circ}}^{m,n}$ means the proportion of expenditures ($C_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$) for calendar year "t°°" in the latest available provincial input-output tables on commodity "n" by industry "m" that would be subject to CVAT in calendar year "t°" regardless of whether input tax credits are claimed or claimable in respect of that tax, as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces;

$EXR_{t^{\circ\circ}}^{m,n}$ means the proportion of the total value of the output of commodity "n" produced by industry "m" for calendar year "t°°" in the latest available provincial input-output tables ($O_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$) that is an exempt supply in calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces; and

$OXR_{t^{\circ\circ}}^{m,n}$ means the proportion of the total value of the output of commodity "n" produced by industry "m" in calendar year "t°°" in the latest available provincial input-output tables ($O_{t^{\circ\circ}}^{i,m,n}$)that is not included in the determination of another base for calendar year "t°", as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province and the other participating provinces,

(3) The amount of tax revenue retained by Canada in respect of a particular tax entitlement year, or in respect of a particular sub-period of the year (so as to reflect a segmentation of tax revenue as between particular sub-periods within the particular tax entitlement year), shall be determined as follows:

$$FEDREV_t = TOTREV_t \times FEDSHARE_t$$

where

$$FEDSHARE_t = \frac{(FEDBASE_t \times FEDRATE_t)}{\left[(FEDBASE_t \times FEDRATE_t) + \sum_i (PROVBASE_t^i \times PROVRATE_t^i)\right]}$$

Part V
Arrangements with Finance (Canada)

Statistics Canada

7. Statistics Canada has confirmed to Finance (Canada) that, subject to any disclosure restriction imposed under the *Statistics Act*, R.S.C. 1985, c. S-19, as amended from time to time, the Chief Statistician of Canada will provide to Finance (Canada) all of the available and released data required by the formulae contained in this Annex. If disclosure restrictions do apply, Statistics Canada will perform the calculations set forth in this Annex that are necessary so that the disclosure restrictions are satisfied and, thereafter, release the information to Finance (Canada). In addition, the Chief Statistician of Canada will provide to Finance (Canada) a certificate for each calendar year attesting that the data provided by Statistics Canada under this Annex for that year is the most recent information that has been released by Statistics Canada.

The Canada Revenue Agency

8. The Canada Revenue Agency has confirmed to Finance (Canada) that, subject to any disclosure restriction imposed under the Excise Tax

Act, it will provide to Finance (Canada) all of the available data required by the formulae contained in this Agreement. If disclosure restrictions do apply, the Canada Revenue Agency will provide the information in summary form with sufficient detail so that the disclosure restrictions are satisfied and Finance (Canada) is able to perform the calculations set forth in this Agreement. In addition, the Canada Revenue Agency will provide to Finance (Canada) a certificate for each calendar year attesting to the reliability of the data provided by the Canada Revenue Agency under this Agreement for that year.

The Canada Border Services Agency

9. The Canada Border Services Agency has confirmed to Finance (Canada) that, subject to any disclosure restriction imposed under the Excise Tax Act or the Customs Act, it will provide to Finance (Canada) all of the available data required by the formulae contained in this Agreement. If disclosure restrictions do apply, the Canada Border Services Agency will provide the information in summary form with sufficient detail so that the disclosure restrictions are satisfied and Finance (Canada) is able to perform the calculations set forth in this Agreement. In addition, the Canada Border Services Agency will provide to Finance (Canada) a certificate for each calendar year attesting to the reliability of the data provided by the Canada Border Services Agency under this Agreement for that year.

Part VI
Harmonized Tax Payments

Payment Date

10.(1) Canada shall make instalment payments to the Province in respect of the annual revenue entitlement for a tax entitlement year, each of which is for the amount determined under subclause 11(10), pursuant to the following schedule:

(a) one payment on the first business day of each month in the tax entitlement year;

(b) one payment on the first business day following the eighth day of each month in the tax entitlement year;

(c) one payment on the first business day following the fifteenth day of each month in the tax entitlement year; and

(d) one payment on the first business day following the twenty-third day of each month in the tax entitlement year.

(2) The official estimate of the annual revenue entitlement will not be adjusted to account for the time-value of the payment schedule.

Payment Amount

11.(1) The first official estimate of the annual revenue entitlement for a tax entitlement year will be made at least 10 days prior to the date on which the first payment for that tax entitlement year is due, as determined under clause 10.

(2) During a tax entitlement year, there will be a minimum of one official re-estimate of the annual revenue entitlement for that tax entitlement year with the first re-estimate occurring before June 1st. If the tax entitlement year is subdivided into two or more sub-periods, an official re-estimate of the annual revenue entitlement for the tax entitlement year will be made prior to the beginning of the second sub-period in the tax entitlement year and prior to the beginning of each subsequent sub-period in the tax entitlement year.

(3) Any official re-estimate of the annual revenue entitlement for a tax entitlement year performed under subclause (2) will result in an equal adjustment to each of the remaining payments for that tax entitlement year, beginning on the first business day of the month following the month in which the re-estimate occurred (referred to in this clause as an "adjustment day"), so that the total payments over that tax entitlement year equals the re-estimated annual revenue entitlement.

(4) Subject to the provisions establishing a limitation date regarding further adjustments to the annual revenue entitlement for a particular tax entitlement year set out in clause 12, the annual revenue entitlement for tax entitlement years prior to the current tax entitlement year shall be subject to a minimum of one re-estimate or reconciliation each year, and adjusted where necessary, to reflect more recent data in respect of the particular prior year. Any such adjustment is referred to in this clause as a "prior-year adjustment".

(5) In subclauses (6) to (9) and in Part IX, "aggregate prior-year adjustment" means the sum of the most recent prior-year adjustments for

each tax entitlement year for which there is not a final re-estimate, as set out in clause 12.

(6) If the result of an aggregate prior-year adjustment is that an amount remains payable to the Province, 1/48th of the amount shall be added to

(a) the particular instalment payment that is on the earlier of the first adjustment day following the prior-year adjustment and the first business day of January of the first calendar year following the prior-year adjustment; and

(b) each of the forty-seven instalment payments following the particular instalment payment.

(7) If the result of a prior-year adjustment relating to a final re-estimate made under clause 12 for a tax entitlement year is that an amount remains payable to the Province, 1/48th of the amount shall be added to

(a) the particular instalment payment that is on the earlier of the first adjustment day following the prior-year adjustment and the first business day of January of the first calendar year following the prior-year adjustment; and

b) each of the forty-seven instalment payments following the particular instalment payment.

(8) If the result of an aggregate prior-year adjustment is that there has been an aggregate overpayment to the Province

(a) unless paragraph (b) applies, 1/48th of the amount of the overpayment shall be deducted from

(i) the particular instalment payment that is on the earlier of the first adjustment day following the prior-year adjustment and the first business day of January of the first calendar year following the prior-year adjustment; and

(ii) each of the forty-seven instalment payments following the particular instalment payment.

(b) if the overpayment is equal to or greater than 7% of the first official estimate of the annual revenue entitlement for the

upcoming entitlement year and the Province requests that this paragraph apply in respect of the overpayment, 1/144th of the amount of the overpayment shall be deducted from

(i) the particular instalment payment that is on the earlier of the first adjustment day following the prior-year adjustment and the first business day of January of the first calendar year following the prior-year adjustment; and

(ii) each of the one hundred and forty-three instalment payments following the particular instalment payment.

(9) If the result of a prior-year adjustment relating to a final re-estimate made under clause 12 for a tax entitlement year is that there has been an overpayment to the Province in respect of the annual revenue entitlement for that tax entitlement year, 1/48th of the amount of the overpayment shall be deducted from

(a) the particular instalment payment that is on the earlier of the first adjustment day following the prior-year adjustment and the first business day of January of the first calendar year following the prior-year adjustment; and

(b) each of the forty-seven instalment payments following the particular instalment payment.

(10) Each instalment payment in respect of the annual revenue entitlement for a tax entitlement year to be paid by Canada to the Province will be determined as follows:

$$(A / B) + C + D$$

where

A is the first official estimate of the annual revenue entitlement for the tax entitlement year made under subclause (1);

B is the number of instalment payments to be made to the Province during the tax entitlement year;

C is the sum of the adjustments made under subclause (3) to the instalment payment arising from re-estimates of the annual revenue entitlement for the tax entitlement year; and

D is the sum of the adjustments made under subclauses (6) to (9) to the instalment payment arising from prior-year adjustments, including prior-year adjustments arising from final re-estimates.

Final Adjustments

12.(1) Subject to subclause (2), the final re-estimate of the annual revenue entitlement for a tax entitlement year shall be determined using the most current data in respect of the tax entitlement year that is available as of 120 days after the end of the fifth calendar year beginning after the tax entitlement year.

(2) At least six months before the first day of any particular tax entitlement year that begins at least five calendar years after the Implementation Date, the Province may deliver to Finance (Canada) a written notice of its desire to have a four-year adjustment period apply to the particular tax entitlement year and to all subsequent tax entitlement years. In this case, the final re-estimate of the annual revenue entitlement for the particular tax entitlement year and all subsequent tax entitlement years shall be determined using the most current data in respect of the tax entitlement year that is available as of 120 days after the end of the fourth calendar year beginning after the tax entitlement year.

(3) The re-estimated annual revenue entitlement and reconciliation referred to in subclause (1) or (2), as applicable, will be determined no later than the particular day that is one month after Finance (Canada) has received all relevant data and will be final and not subject to revision after the day that is 60 days after that particular day.

Part VII
Application of the Revenue Allocation Formula under Parameter Changes

Changes in Rates

13. If there is a change to either the CVAT rate or the PVAT rate of a participating province in a tax entitlement year, the share of tax revenue of Canada and of each participating province for that tax entitlement year will be re-calculated to account for the rate change and be effective as of the effective date of the rate change.

Changes in Rebates or the Harmonized Tax Base

14. If there is a change to either the harmonized sales taxes base or a rebate of PVAT or CVAT in a tax entitlement year, the share of tax revenue of Canada and of each participating province for that tax entitlement year will be re-calculated to account for the change at the time of the next re-estimate.

Part VIII
Information Requirements Pertaining to Revenue Allocation

Statistics Canada

15. A copy of all information, including certificates, provided by Statistics Canada to Finance (Canada) for the purposes of this Agreement shall be provided to the Province upon receipt.

Finance (Canada)

16. Finance (Canada) shall provide to the Province in a timely fashion:

(a) booklets, in printed or in electronic form (or both, where available), including the estimates and re-estimates in respect of revenue entitlements and the details of the derivation of the payment amounts made in accordance with clause 11;
(b) a monthly statement of payments made to the Province in respect of the current tax entitlement year; and
(c) detailed information with respect to the estimated tax revenue and any changes to such an estimate.

Part IX
Transitional Measures

Adjustments to Tax Revenue and Annual Revenue Entitlement

17. Finance (Canada), in consultation with the Province, may make any adjustments to the tax revenue for any tax entitlement year or any sub-period of a tax entitlement year or to the annual revenue entitlement of the Province for any tax entitlement year that are necessary in order to account for any measures related to the implementation of the PVAT in respect of the Province, the winding down of the Provincial Sales Tax of the Province, a change in the PVAT Rate in respect of the Province or the winding down of the PVAT in respect of the Province, such that the net revenues from those measures are properly added to or deducted from the tax revenues and the annual revenue entitlements of the Province.

18. For greater certainty, the adjustments in clause 17 do not include any amounts included in elements A or B of clause 24 of Annex C to the Agreement or any other amounts related to the Province's general transitional rules relating to the winding down of the Provincial Sales Tax of the Province or the implementation of the PVAT in respect of the Province, except for adjustments to the tax revenue that are necessary to account for measures related to the Province's transitional rules in respect of residential housing and to ensure that the annual revenue entitlements of the other participating provinces are not affected by those measures.

First Payment

19. For greater certainty, Canada shall make the first instalment payment to the Province for the first tax entitlement year to which the Agreement applies on July 2, 2010 or, if the Implementation Date is not July 1, 2010, on the first business day that is on or after the Implementation Date. Each successive instalment payment for the first tax entitlement year shall be made to the Province in accordance with the schedule set out in subclause 10(1).

Mid-Year Re-estimates

20. Notwithstanding subclause 11(2), if a tax entitlement year is six months or less in length, no official re-estimate of the annual revenue entitlement for that year is required during that year.

Winding-Down of PVAT

21. If the Agreement is terminated for any reason, the Parties agree that, notwithstanding any other clause of the Agreement, the terms and conditions of this Annex will remain in full force and effect until all final re-estimates for all tax entitlement years of the Province are finalized under clause 12.

22. Notwithstanding clause 11, if an aggregate prior-year adjustment, or a prior-year adjustment relating to a final re-estimate for a tax entitlement year, is determined before the day on which the Agreement is terminated, the result of the adjustment is that an amount remains payable to the Province and all or a part of the amount has not been added to the instalment payments made to the Province on or before that day, Canada shall pay the amount or part, as the case may be, to the Province on the first business day following that day.

23. Notwithstanding clause 11, if an aggregate prior-year adjustment, or a prior-year adjustment relating to a final re-estimate for a tax entitlement year, is determined before the day on which the Agreement is terminated, the result of the adjustment is that there has been an overpayment to the Province and all or a part of the overpayment has not been deducted from the instalment payments made to the Province on or before that day, the amount or part, as the case may be, becomes due and payable by the Province as a debt due to Canada on the first business day following that day.

24. Notwithstanding clause 11, if an aggregate prior-year adjustment, or a prior-year adjustment relating to a final re-estimate for a tax entitlement year, is determined after the day on which the Agreement is terminated and the result of the adjustment is that an amount is payable to the Province, Canada shall pay the amount to the Province on the first business day of the month following the adjustment.

25. Notwithstanding clause 11, if an aggregate prior-year adjustment, or a prior-year adjustment relating to a final re-estimate for a tax entitlement year, is determined after the day on which the Agreement is terminated and the result of the adjustment is that there has been an overpayment to the Province, the amount of the overpayment becomes due and payable by the Province as a debt due to Canada on the first business day of the month following the adjustment.

ANNEX "B"

PROVINCIAL FLEXIBILITY IN RESPECT OF REBATES

Definitions

1. Unless otherwise defined in this Annex, terms used in this Annex have the same meaning as in the Agreement to which this Annex is attached. For the purposes of this Annex, the following terms have the following meanings:

"GST Base" in respect of the Province for a calendar year means the estimated tax base under the harmonized sales taxes for the Province in the calendar year, as determined by Finance (Canada) pursuant to Formula D of Annex "A" (referred to in that Annex as "$PROVBASE_t$").

"PVAT-POS Rebate", in respect of a province, and in relation to a taxable supply of property or a service made in the province, means the provincial rebate under an Act of the Legislature of the province paid to, or credited at the time of supply in favour of, the recipient of the taxable supply, the amount of which the supplier is permitted to deduct in computing the supplier's net tax under Part IX of the Excise Tax Act.

Provincial Point-of-Sale Rebates

2. The Parties agree that a supply of property or a service may be eligible for a PVAT-POS Rebate in respect of the Province if:

(a) subject to the reasonable capacity of the Minister of National Revenue to administer and enforce such a PVAT-POS Rebate and subject to the reasonable capacity of businesses to comply with such a PVAT-POS Rebate, the definition of the property or service is used in the Canadian System of National Accounts and sufficient data is available from that system to

determine the amount of expenditure in the Province attributable to the supply of that property or service; or

(b) other data sources, definitions and methodologies mutually agreed upon between the Parties can be used to determine the amount of expenditure in the Province attributable to the supply of that property or service.

3. Where the Province advises Canada of its desire to designate particular property or services as items eligible for a PVAT-POS Rebate in respect of the Province effective on and from a particular day, the Parties agree that the Province will be permitted to designate those property and services as such items if the total value, as determined by Finance (Canada) in consultation with the Province, of all such items that would be eligible for a PVAT-POS Rebate in respect of the Province immediately after the particular day (including the particular property or services) and that were supplied in the Province during the last calendar year for which the GST Base in respect of the Province has been determined, in accordance with Annex "A", does not exceed 5% of that GST Base.

4. If a condition under clause 2 in respect of data or definitions is not met, any cost involved in obtaining or establishing such data or definitions for the purpose of achieving the mutual agreement of the Parties referred to in that clause will be the sole responsibility of the Province. If obtaining or establishing such data or definitions benefits the Province and another participating province, the Province may enter into a separate agreement with the other participating province in respect of sharing, between the Province and the other participating province, the cost involved in obtaining or establishing such data or definitions.

5. On and from the Implementation Date, subject to the definitions mutually agreed upon between the Parties, the Parties agree that in general terms the items eligible for a PVAT-POS Rebate in respect of the Province will be, unless such items are removed in accordance with the Agreement:

(a) books;

(b) children's clothing and footwear;

(c) children's diapers;

(d) children's car seats and car booster seats;

(e) feminine hygiene products;

(f) printed newspapers;

(g) prepared food and beverages sold for a total consideration of $4 or less; and

(h) other property or service proposed from time to time by the Province that may, in accordance with the Agreement, become property or service eligible for a PVAT-POS Rebate in respect of the Province.

6. Unless otherwise mutually agreed upon between the Parties, where an item that the Province proposes to be eligible for a PVAT-POS Rebate in respect of the Province is of the same class or kind as an existing item that is subject to an existing PVAT-POS Rebate in respect of another province, the Province agrees that the proposed item will have the same definition as the existing definition in respect of the existing item.

Provincial Component of Rebates under the Excise Tax Act

7. Where the Province advises Canada of its desire to offer a rebate of the PVAT in respect of the Province payable by certain public service bodies, the Parties agree that the Province will be permitted to designate the rate of the rebate of the PVAT in respect of the Province payable to the public service body if all other variables in respect of the proposed rebate payable to the public service body, including all administrative, structural and definitional parameters, match the framework and rules

set out under Part IX of the Excise Tax Act in respect of a CVAT rebate for any of those public service bodies.

8. On and from the Implementation Date, subject to the definitions under Part IX of the Excise Tax Act and unless otherwise amended in accordance with the Agreement, the Parties agree that the applicable rates of the rebates of the PVAT in respect of the Province in respect of certain public service bodies will be:

(a) in the case of municipalities, 78%;

(b) in the case of universities and public colleges, 78%;

(c) in the case of school authorities, 93%;

(d) in the case of hospital authorities, facility operators and external suppliers, 87%; and

(e) in the case of charities and qualifying non-profit organizations, 82%.

9. Where the Province advises Canada of its desire to offer a rebate of the PVAT paid in respect of new housing, new rental housing or land for residential use, as contemplated in Part IX of the Excise Tax Act, the Parties agree that the Province will be permitted to designate the rate of the rebate of the PVAT in respect of the Province payable in respect of that new housing, new rental housing or land for residential use, the threshold amount in respect of which such a rebate will apply, including the phasing-out (if any) of such a rebate, and the maximum amount of such a rebate that may become payable if all other variables in respect of the proposed rebate payable in respect of that new housing, new rental housing or land for residential use, including all administrative, structural and definitional parameters, match the framework and rules set out in Part IX of the Excise Tax Act in respect of a CVAT rebate for that new housing, new rental housing or land for residential use.

10. On and from the Implementation Date, subject to the definitions under Part IX of the Excise Tax Act and unless otherwise amended in accordance with the Agreement, the Parties agree that the applicable rates, thresholds, phasing-outs and maximum amounts of the PVAT rebates payable in respect of certain new housing, new rental housing or land for residential use, as permitted under clause 9, will be as follows:

(a) the rebate rate will be 75% of the PVAT;

(b) the rebate will apply without a phase-out;

(c) the maximum amount of a rebate will be $24,000; and

(d) notwithstanding paragraph (c), the maximum amount of a rebate may be less than $24,000 if the rebate claimant has not paid PVAT on both land and the building portion of housing.

11. Canada may propose any change, and formulate any new rule, in respect of a CVAT rebate under Part IX of the Excise Tax Act and, notwithstanding the provisions under clauses 7 to 10, the Province agrees to be bound by any such change or rule that may affect the provincial component of rebates referred to in those clauses.

12. The Parties acknowledge that the provision under clause 11 will operate in a manner consistent with the Province's flexibility under clauses 7 to 10.

[THIS PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK]

ANNEX "C"

TRANSITIONAL MEASURES IN RESPECT OF THE PROVINCE

Interpretation

1. Unless otherwise defined in this Annex, terms used in this Annex have the same meaning as in the Agreement to which this Annex is attached.

2. The Parties agree that:

(a) the transitional measures set out in this Annex are available to the Province as a consequence of the Province's commitment to transition from a retail sales tax in respect of the Province that applies to a broad base of property or services to the PVAT in respect of the Province; and

(b) absent such commitment, such transitional measures would not be available to the Province.

3. For greater certainty, transitional measures in the nature of those set out in this Annex are not available to a participating province that, unlike the Province, is not in the process of transitioning from a retail sales tax that applies to a broad base of property or services to a PVAT in respect of the participating province.

Review Panel

4. Prior to the 6-month anniversary of the Implementation Date or another date that is mutually agreed upon between the Parties, the Parties agree to jointly appoint a panel comprised of one or more

individuals (referred to as the "Review Panel") to review and make recommendations on possible improvements to:

(a) the administrative and policy information available to the Parties regarding the PVAT in respect of the Province;

(b) the revenue allocation framework, including the analysis of a possible system that may allow the distribution of revenues to a participating province based on actual transactions or events in, or relating to, the participating province; and

(c) the governance of, and organizational structure for, any committee established under the Agreement.

5. The Parties will, in determining which individual(s) to appoint under clause 4 as the Review Panel, consult with the other participating provinces in respect of such appointment. In developing the terms of reference for the Review Panel regarding the matters described in paragraphs 4(a) to (c), the Parties agree to seek the views of the other participating provinces. The Parties will request that the Review Panel report its findings and recommendations to the Parties no later than the date that is one year (or such other time period that is mutually agreed upon between the Parties) following the Parties' joint appointment of the Review Panel. Within 30 days of receiving the Review Panel's findings and recommendations, the Parties will refer those findings and recommendations to the Tax Policy Review Committee.

6. The Tax Policy Review Committee will have the opportunity to review and discuss the findings and recommendations of the Review Panel. If one or more of those findings and recommendations is determined by the Tax Policy Review Committee to be appropriate, considering the circumstances of Canada and the participating provinces, each particular participating province that has entered into an agreement with Canada that provides for flexibility of the PVAT Rate in respect of the particular participating province will have the opportunity, together with Canada, to consider an amendment to that agreement that reflects the recommendations of the Review Panel.

Transitional Assistance

7. The effective implementation of the PVAT in respect of the Province and the winding-down of the Provincial Sales Tax administration in the Province are required in transitioning to the PVAT in respect of the Province. The Parties acknowledge that transitioning to the PVAT in respect of the Province would support economic growth and job creation.

8. On the terms and subject to the fulfillment of the conditions set out in the provisions of this Annex under the heading, "Transitional Assistance", Canada agrees to provide, and the Province agrees to accept, in order to help offset transition costs and to facilitate economic growth and job creation that arise as a consequence of the transitioning referred to in clause 7, the transitional assistance set out in clause 9.

9. The total transitional assistance (referred to as the "Assistance Amount") payable by Canada to the Province under the Agreement will be $4,300 million, subject to the payment schedule in clauses 10 and 11 and subject to any adjustment in accordance with clause 12.

10. On the Implementation Date or another date mutually agreed upon between the Parties (the latter of which is referred to as the "Mutually Agreed-Upon Date"), if the Province is not considered to have, at or before that time, committed a material breach of the Agreement, Canada will pay to the Province the sum of $3,000 million to be applied toward satisfaction of the Assistance Amount.

11. If, on the one-year anniversary (or such other time period that is mutually agreed upon between the Parties) of the later of the Implementation Date and the Mutually Agreed-Upon Date, the Province is not considered to have, at or before that time, committed a material breach of the Agreement, Canada will pay to the Province the $1,300 million balance of the Assistance Amount.

12. If, at any time during the period of five years from the Implementation Date, the Province is considered to have committed a

material breach of the Agreement, the Parties agree that the Assistance Amount will become immediately due and repayable by the Province as a debt due to Canada to the extent that the Assistance Amount has been received by the Province. Canada will be entitled to set off any debt owed, or amount payable, to Canada at any time by the Province under this clause against any amount due, or becoming due, to the Province from Canada for any reason and at any time, until such indebtedness of the Province is fully paid to Canada. This right of set-off will survive any termination of the Agreement.

13. Where Canada has, at a particular time, provided written notice to the Province that Canada considers the Province to have committed a material breach of the Agreement, for the purposes of clauses 10 to 12, the Province will be considered to have, at the particular time, committed a material breach of the Agreement if:

(a) the Province has, at or before the particular time, committed a material breach of the Agreement; and

(b) the Province

(i) has not, within 60 days of the particular time, commenced reasonable steps to fully effect a cure or remedy of the material breach, or

(ii) has not, within 180 days of the particular time, remedied or cured the material breach.

14. A Party will, prior to giving written notice to the other Party that the Party considers the other Party to have committed a material breach of the Agreement, consult with the other Party in respect of the material breach and, during that consultation, discuss the circumstance or action that, in the Party's opinion, constitutes the material breach by the other Party.

15. Notwithstanding clause 12, the Assistance Amount will not become, at a particular time, immediately due and repayable by the Province as a debt due to Canada if, at or before the particular time:

(a) the Province has provided written notice to Canada that the Province considers Canada to have committed a material breach of the Agreement;

(b) Canada has committed the material breach referred to in paragraph (a); and

(c) Canada has not cured or remedied that material breach.

16. Notwithstanding clause 13, where Canada has, at a particular time, provided written notice to the Province that Canada considers the Province to have committed a material breach of the Agreement and the Province has not, within 60 days of the particular time, commenced reasonable steps to fully effect a remedy or cure of the material breach, but the material breach is remedied or cured within 180 days of the particular time, the Parties agree that, for the purposes of clauses 10 to 12, the Province will not be considered to have committed the material breach.

Input Tax Credit Recapture for PVAT in respect of the Province

17. Where the Province provides Canada, prior to the date this Agreement is entered into, with a defined class of specified persons in respect of whom, and a select list of specified property and specified services in respect of which, the Province desires a payment by each of those specified persons of an amount equivalent to input tax credits of the specified person, at a specified percentage, relating to PVAT in respect of the Province on the specified property and specified services, the Parties agree that, for a period of five years commencing on the Implementation Date (referred to as the "ITC Repayment Period"), an amount equivalent to those input tax credits will be paid at the specified percentage of 100% by those specified persons in respect of that specified property and those specified services if, with all the necessary changes

that the circumstances may require, the scope of those specified persons, that specified property and those specified services, captured during the ITC Repayment Period, does not exceed the scope of the persons, property and services that are denied input tax refunds in respect of the Quebec Sales Tax, pursuant to *An Act Respecting the Quebec Sales Tax*, R.S.Q c. T-0.1, as it read on March 10, 2009.

18. The Parties agree that the definitions established, as of the commencement of the ITC Repayment Period, in respect of the defined class of specified persons, and the select list of specified property and specified services, referred to in clause 17, will not, during the term of the ITC Repayment Period and of the Phase-Out Period (within the meaning of clause 19), be amended, unless otherwise mutually agreed upon between the Parties.

19. Upon completion of the ITC Repayment Period, the Parties agree that the obligation of specified persons to pay an amount equivalent to input tax credits as contemplated under clause 17 will, during a period of three years (referred to as the "Phase-Out Period") immediately following the ITC Repayment Period, be phased-out in equal annual proportions.

20. Subject to the amendment provisions set out in Part XV of the Agreement and as the fiscal circumstances of the Province allow, the Province will:

(a) shorten the Phase-Out Period; and

(b) subject to mutual agreement of the Parties, take other steps to advance the elimination of payment of amounts equivalent to input tax credits.

21. If the Province shortens the Phase-Out Period in accordance with clause 20, the Parties agree that any such shortened period must, unless otherwise mutually agreed upon between the Parties, begin on the first day of July and end on the last day of June.

22. On and from the Implementation Date, subject to the definitions mutually agreed upon between the Parties and unless otherwise amended in accordance with the Agreement, the Parties agree that in general terms the items on the select list of specified property and specified services will be:

(a) energy, except where purchased by farms or used to produce goods for sale;

(b) telecommunication services other than internet access or toll-free numbers;

(c) road vehicles weighing less than 3,000 kg (and parts and certain services) and fuel to power those vehicles; and

(d) food, beverages and entertainment.

23. On and from the Implementation Date, subject to the definitions mutually agreed upon between the Parties and unless otherwise amended in accordance with the Agreement, the Parties agree that in general terms the defined class of specified persons will be businesses with annual taxable sales in excess of $10 million and financial institutions.

Revenues and Expenses related to Transitional Measures

24. For each particular month, Canada shall determine the positive or negative amount (referred to as the "Transitional Measures Monthly Amount") determined by the formula

A - B

where

A is the aggregate of all amounts assessed or reassessed under the Excise Tax Act during the particular month in respect of any reporting period on account of

(a) amounts required to be paid, in accordance with clauses 17 to 23, by specified persons that are equivalent to all or a part of input tax credits of the specified persons relating to PVAT in respect of the Province on specified property or specified services, or

(b) amounts of a transitional tax adjustment in respect of housing the supply of which is not subject to the PVAT in respect of the Province and the possession and ownership of which are both transferred on or after the Implementation Date,

after taking into account any credits, reductions, deductions, rebates and remissions that are applicable in respect of amounts described in paragraph (a) or (b) during the particular month, and

B is the aggregate of

(c) all amounts assessed or reassessed under the Excise Tax Act during the particular month in respect of any reporting period on account of particular amounts of Ontario Retail Sales Tax transitional housing rebates in respect of newly constructed or substantially renovated housing that is completed in full or in part prior to the Implementation Date and is subject to PVAT in respect of the Province or to the transitional tax adjustment described in paragraph (b), and

(d) all amounts that are particular amounts of PVAT in respect of the province that would have become payable in respect of supplies of newly constructed or substantially renovated housing the agreement for which was entered into on or before June 18, 2009 and the ownership and possession of which are both transferred on or after the Implementation Date, if PVAT in respect of the Province applied in respect of such supplies, and are derived from amounts reported in returns or rebate applications processed by the Canada Revenue Agency during the particular month,

after taking into account any adjustments that are applicable in respect of the particular amounts described in paragraph (c) or (d) during the particular month.

For greater certainty, elements A and B do not include any other amounts related to the Province's general transitional rules in respect of the implementation of the PVAT in respect of the Province or the winding-down of the Provincial Sales Tax of the Province.

25. For greater certainty, for the purposes of clause 24 an amount reassessed under the Excise Tax Act means the positive or negative amount that is the difference between the amount of the reassessment and the amount of the previous assessment or previous reassessment, as the case may be, to which the reassessment relates.

26. For greater certainty, Transitional Measures Monthly Amounts do not include amounts assessed or collected as interest or penalties payable under the Excise Tax Act.

27. If the Transitional Measures Monthly Amount for a particular month is greater than zero, that Amount shall be added to the instalment payment that is payable by Canada to the Province pursuant to Annex "A" to the Agreement on the first business day following the twenty-third day of the month following the particular month.

28. If the Transitional Measures Monthly Amount for a particular month is less than zero, that Amount shall be deducted from the instalment payment that is payable by Canada to the Province pursuant to Annex "A" to the Agreement on the first business day following the twenty-third day of the month following the particular month.

29. Transitional Measures Monthly Amounts shall not be adjusted to account for the time-value of the payment schedule set out in clauses 27 and 28.

30. For each month, Canada shall provide to the Province in a timely fashion a statement of the determination of the Transitional Measures Monthly Amount for that month.

Transitional Rules

31. If, prior to execution of the Agreement, the Province determines in consultation with Canada the framework and all parameters relating to transitional rules, a transitional tax adjustment and an Ontario Retail Sales Tax transitional housing rebate, in respect of new housing or new rental housing, as contemplated in Part IX of the Excise Tax Act, the Parties agree that Canada will administer:

(a) such transitional rules, including the applicable builder reporting and disclosure requirements;

(b) the transitional tax adjustment related to such new housing or new rental housing; and

(c) the Ontario Retail Sales Tax transitional housing rebate.

32. The transitional rules related to implementation of the PVAT in respect of the Province and the winding-down of the Provincial Sales Tax in respect of the Province will be mutually agreed upon between the Parties and, in arriving at this mutual agreement, the Parties acknowledge that the administrative and structural parameters related to these transitional rules must match the framework and rules set out in the Excise Tax Act.

Administration of Provincial Sales Tax

33. During the period that the Provincial Sales Tax of the Province is being wound-down, the Province and Canada may agree on the provision by Canada to the Province of services in respect of the Provincial Sales Tax winding-down, on an incremental fee-for-service basis, including services related to collections, audits, rulings, objections and appeals,

which agreement, if any, may from time to time be mutually amended by the Province and Canada.

Human Resources

34. The Parties acknowledge that the Canada Revenue Agency, the Treasury Board and the Province must consider all relevant legislation and policies and that the Canada Revenue Agency, the Treasury Board and the Province have collective agreement obligations with their respective bargaining agents. In this context, each of the Canada Revenue Agency and the appropriate delegates of the Public Service Commission agree to negotiate the best possible arrangements, to be contained in the human resource agreements referred to in Part XI, for employment within the Province at the Canada Revenue Agency, the Canada Border Services Agency or other departments or agencies of Canada of public service employees of the Province affected by this Agreement.

35. The Parties agree that the Canada Revenue Agency and Canada Border Services Agency will take steps to maximize the number of activities and operations related to the PVAT in respect of the Province that are carried on in the Province. Where it can be demonstrated, with respect to specific activities and operations related to the PVAT in respect of the Province, that the effective administration of the PVAT in respect of the Province would be jeopardized if the activities and operations are performed in the Province, each of the Canada Revenue Agency and the Treasury Board agree to use best efforts to maximize employment opportunities in the Province for a corresponding number of employees of the Province affected by this initiative within the Canada Revenue Agency and other departments or agencies of Canada.

PLAN FISCAL DE L'ONTARIO POUR STIMULER LA CRÉATION D'EMPLOIS ET LA CROISSANCE :

Réduction des impôts des particuliers et des sociétés et harmonisation des taxes de vente

ENTENTE INTÉGRÉE GLOBALE DE COORDINATION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

ADDENDUM

L'honorable Dwight Duncan
Ministre des Finances

Ontario

PLAN FISCAL DE L'ONTARIO POUR STIMULER LA CRÉATION D'EMPLOIS ET LA CROISSANCE :

Réduction des impôts des particuliers et des sociétés
et harmonisation des taxes de vente

ENTENTE INTÉGRÉE GLOBALE DE COORDINATION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

ADDENDUM

L'honorable Dwight Duncan
Ministre des Finances

Pour de plus amples renseignements au sujet du *Plan fiscal de l'Ontario pour stimuler la création d'emplois et la croissance : Réduction des impôts des particuliers et des sociétés et harmonisation des taxes de vente – Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario [Addendum]* appeler (sans frais d'interurbain) :

Demandes en français et en anglais :	1 800 337-7222
Téléimprimeur (ATS) :	1 800 263-7776

Pour avoir la version électronique du document, visiter le site Web du ministère à : www.fin.gov.on.ca

On peut se procurer des exemplaires de cette publication :
En ligne à www.serviceontario.ca/publications
Par téléphone au Centre de service de ServiceOntario
Lundi à vendredi, 8 h 30 à 17 h
416 326-5300
416 325-3408 (ATS)
1 800 668-9938 Sans frais au Canada
1 800 268-7095 ATS Sans frais en Ontario

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009
ISBN 978-1-4435-1608-2 (Imprimé)
ISBN 978-1-4435-1611-2 (HTML)
ISBN 978-1-4435-1612-9 (PDF)

This document is available in English under the title: *Ontario's Tax Plan for Jobs and Growth: Cutting Personal and Corporate Taxes and Harmonizing Sales Taxes — Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement between the Government of Canada and the Government of Ontario [Addendum]*

FSC
Sources Mixtes

ENTENTE INTÉGRÉE GLOBALE DE COORDINATION FISCALE

ENTRE :

Le gouvernement du Canada (appelé « Canada » dans la présente entente), représenté par le ministre des Finances (Canada)

ET :

Le gouvernement de la province d'Ontario (appelé « Province » dans la présente entente), représenté par le ministre des Finances (Ontario)

APPELÉS COLLECTIVEMENT les « parties ».

ATTENDU :

I. que l'Entente témoigne de l'engagement ferme des parties de travailler en collaboration en vue d'établir des assises économiques plus solides;

II. que les parties conviennent que les taxes de vente fédérale et provinciale devraient faire l'objet d'une administration unique;

III. que les parties souhaitent renforcer le cadre d'harmonisation des taxes de vente;

IV. qu'un régime de taxe de vente intégré est efficient sur le plan économique, qu'il améliore le recouvrement des revenus tout en réduisant les dédoublements administratifs et les coûts, qu'il simplifie l'observation et qu'il favorise la coopération et l'harmonisation fiscales entre le gouvernement fédéral et les provinces;

V. que les parties conviennent que les gouvernements doivent maintenir un régime fiscal qui soit réceptif aux préoccupations des citoyens et du milieu des affaires, qui tienne compte des intérêts

des deux parties et qui favorise la responsabilisation des ministres fédéral et provinciaux des Finances;

VI. que les parties reconnaissent que l'objectif visé consiste à maintenir une assiette harmonisée large;

VII. que les parties reconnaissent l'importance de travailler en collaboration afin d'utiliser les marges de manœuvre prévues par l'Entente d'une façon qui soit adaptée au cadre d'harmonisation des taxes de vente,

EN CONSÉQUENCE, les parties sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I
Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente :

« date de mise en œuvre » La date à laquelle la TVAP relative à la Province est mise en œuvre.

« Entente » La présente entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le Canada et la Province en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8, de même que ses annexes, tout instrument la modifiant ou la reformulant et toute entente la remplaçant.

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié au sens du passage introductif de la définition de ce terme au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et ses modifications successives.

« Loi sur la taxe d'accise » La *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, et ses modifications successives.

« province non participante » Province autre qu'une province participante.

« province participante » S'entend, à un moment donné, d'une province qui a conclu une entente intégrée globale de coordination fiscale avec le Canada en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8, et qui, à ce moment, est une province participante au sens de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

« taxe de vente provinciale » Taxe de vente au détail, ou taxe sur les transactions semblable, relative à la Province qui s'applique à une large assiette de biens ou de services.

« taxes de vente harmonisées » La TVAC et la TVAP relative à chaque province participante.

« taux de la taxe de vente harmonisée » S'entend, à un moment donné relativement à une province participante, du total des taux de taxe, à ce moment, sous le régime de la TVAC et de la TVAP relative à la province.

« taux de la TVAP » S'entend, à un moment donné relativement à une province participante, du taux de taxe relatif à la province qui permet, à ce moment, de déterminer et de calculer la TVAP relative à la province.

« TVAC » La composante fédérale de la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui s'applique dans une province indépendamment du fait qu'elle soit une province participante.

« TVAP » S'entend, relativement à une province participante, de la composante provinciale de la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est imposée, en plus de la TVAC, relativement à la Province.

2. Les règles suivantes s'appliquent à l'Entente :

a) sauf indication contraire, les termes figurant dans l'Entente s'entendent au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; toutefois, les mentions « Canada » et « Province » valent mention de celle des parties à l'Entente dont il est question dans le contexte;

b) lorsque le passage « les définitions convenues d'un commun accord entre les parties », ou un passage similaire, apparaît dans l'Entente, les parties conviennent, dans le but d'en venir à un accord relativement aux définitions en cause :

(i) d'agir raisonnablement,

(ii) de travailler en collaboration,

(iii) de se demander si la définition peut être appliquée au mécanisme de répartition des revenus prévu à l'annexe A sans en compromettre l'intégrité;

(iv) de prendre en considération la capacité du ministre du Revenu national à administrer et à appliquer ces définitions, de même que la capacité des entreprises à s'y conformer;

c) pour l'application de l'article 20, tout décret de remise mis en œuvre par le Canada qui fait remise de la TVAC et de la TVAP relative à la Province à l'égard d'une vaste catégorie d'opérations ou d'événements, définie dans le décret, est considéré comme une modification proposée de l'assiette de la TVAC.

3. Les documents suivants sont joints à l'Entente et en font partie intégrante :

Annexe A – Répartition des revenus

Annexe B – Marge de manœuvre provinciale en matière de remboursements

Annexe C – Mesures transitoires relatives à la Province

PARTIE II

Mise en œuvre

4. Sous réserve des approbations législatives nécessaires, les parties conviennent :

a) de travailler en collaboration et de façon opportune en vue de l'imposition de la TVAP relative à la Province;

b) que le Canada fera de son mieux pour déposer, au plus tard le 31 mars 2010, les modifications législatives nécessaires visant à donner effet à l'Entente;

c) que la TVAP relative à la Province sera mise en œuvre le 1er juillet 2010;

d) que les systèmes dont le ministre du Revenu national a besoin pour administrer et appliquer la TVAP relative à la Province de façon efficace, ainsi que les systèmes nécessaires au recouvrement prévu à l'article 30 aux frontières internationales du Canada par l'Agence des services frontaliers du Canada, seront en place à la date de mise en œuvre.

PARTIE III

Politique fiscale

5. Les parties conviennent qu'un Comité d'examen de la politique fiscale, regroupant des représentants du Canada et de chaque province participante, sera chargé d'examiner les questions liées aux dispositions législatives régissant les taxes de vente harmonisées, y compris l'assiette commune, les taux de taxe et la structure commune des taxes, et de fournir en temps opportun, selon les besoins, des conseils aux ministres fédéral et provinciaux des Finances intéressés.

6. Le ministre des Finances (Canada) et les ministres des Finances de chaque province participante désignent chacun une personne qui sera chargée de représenter le Canada ou la province, selon le cas, au Comité d'examen de la politique fiscale.

7. Le Canada préside les réunions de tout comité, sous-comité ou groupe de travail mentionné dans l'Entente.

8. Les réunions du Comité d'examen de la politique fiscale se tiennent selon le calendrier établi par consensus entre le Canada et les provinces participantes. Sauf accord contraire entre le Canada et les provinces participantes, les membres du Comité d'examen de la politique fiscale se réunissent au moins une fois par période de douze mois.

9. Le Canada et les provinces participantes transmettent chacun, selon les besoins, le résultat des délibérations du Comité d'examen de la politique fiscale aux sous-ministres fédéral et provinciaux des Finances intéressés.

10. Le Comité d'examen de la politique fiscale peut, à sa discrétion, mettre sur pied des groupes de travail spéciaux pour examiner des questions liées à son mandat énoncé à l'article 5.

11. Les parties conviennent qu'un sous-comité du Comité d'examen de la politique fiscale (appelé « Sous-comité de répartition des revenus »), regroupant des représentants du Canada et de chaque province participante, surveillera l'application continue du mécanisme de répartition des revenus prévu à l'annexe A afin de veiller à ce que ce mécanisme soit conforme aux intérêts des parties et des autres provinces participantes et de déterminer s'il y a lieu d'y apporter des changements. Le Canada et les provinces participantes désignent chacun une personne qui sera chargée de les représenter au Sous-comité de répartition des revenus. Les réunions du Sous-comité de répartition des revenus se tiennent selon le calendrier établi par consensus entre les membres du Comité d'examen de la politique fiscale. Sauf accord contraire entre les membres du Comité d'examen de la politique fiscale, les membres du

Sous-comité de répartition des revenus se réunissent au moins une fois par période de douze mois.

12. Si le Comité d'examen de la politique fiscale ne peut s'entendre sur une question dont il est saisi, la question est soumise au sous-ministre des Finances du Canada et de chaque province participante.

13. Si une question soumise aux sous-ministres mentionnés à l'article 12 demeure sans réponse, elle fait l'objet du processus de règlement des différends prévu dans les dispositions applicables de la partie XIV.

14. Au cours de la cinquième année civile suivant la date de mise en œuvre et, par la suite, au cours de chaque période de cinq ans, le Canada et les provinces participantes examinent le régime des taxes de vente harmonisées, de même que son fonctionnement et son administration, dans le but de l'améliorer. Sous réserve d'un commun accord entre le Canada et les provinces participantes, le calendrier de cet examen peut varier.

PARTIE IV

Taux de taxe provincial

15. Les parties conviennent que le taux de la TVAP relative à la Province sera de 8 % à compter de la date de mise en œuvre.

16. Le taux de la TVAP relative à la Province peut être majoré, ou réduit, conformément aux dispositions de l'Entente après l'expiration d'une période minimale de deux ans à compter de la date de mise en œuvre. Une fois ce délai expiré, le taux de la TVAP relative à la Province ne pourra être changé, comme le permet l'Entente, plus d'une fois au cours de toute période de douze mois.

PARTIE V

Assiette harmonisée

17. La Province convient que l'assiette de la TVAP relative à la Province doit demeurer identique à celle de la TVAC, de manière que la TVAC et la TVAP relative à la province s'appliquent à une assiette harmonisée.

18. Le Canada peut proposer des modifications à l'assiette de la TVAC, et la Province accepte d'être liée par celles de ces modifications qui sont mises en œuvre.

19. Les parties reconnaissent que les articles 17 et 18 s'appliquent d'une manière qui est conforme à la marge de manœuvre accordée à la Province par les dispositions de l'annexe B.

20. Malgré l'article 18, si, pendant la durée de l'Entente, une modification de l'assiette de la TVAC proposée par le Canada (appelée « modification proposée de l'assiette de la TVAC ») aurait pour effet (compte tenu des montants de TVAP remboursés ou remis) de réduire de plus d'un pour cent les revenus totaux nets tirés de la TVAP (déterminés conformément à l'annexe A) et les revenus tirés de la récupération des crédits de taxe sur les intrants (déterminés conformément aux dispositions applicables de l'annexe C sous l'intertitre « Revenus et dépenses liés aux mesures transitoires ») qui, en l'absence de la modification proposée de l'assiette de la TVAC, reviendraient à la Province pour l'année civile au cours de laquelle il est proposé de mettre cette modification en œuvre (selon l'estimation de Finances (Canada) établie en consultation avec la Province, au moment où la modification est proposée, au moyen des plus récentes données disponibles et suivant l'hypothèse que la modification aurait été en place au début de l'année civile), le Canada peut mettre en œuvre la modification proposée de l'assiette de la TVAC :

a) soit avec l'accord écrit préalable de la Province;

b) soit en compensant pleinement la Province en vertu du présent article, après la fin de chaque année civile où la modification proposée de l'assiette de la TVAC demeure en vigueur, pour ses pertes de revenus attribuables uniquement à cette modification pour l'année civile en cause, à condition que cette compensation soit assujettie à un processus de rapprochement et de rajustement et à un calendrier de paiement semblables à ceux établis à l'annexe A relativement à la répartition des revenus.

Il est entendu que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas relativement à un changement proposé aux lois ou règlements fédéraux, ou à un décret de remise visé à l'alinéa 2*c*), si, à la fois :

c) le changement est proposé, ou le décret est mis en œuvre, par suite de changements de circonstances touchant les taxes de vente harmonisées et dans le but de maintenir, selon le cas :

(i) la politique fiscale,

(ii) l'application ou l'administration des taxes de vente harmonisées qui existeraient en l'absence de ces changements de circonstances;

d) le changement proposé ou le décret empêche un accroissement de l'assiette ou y remédie.

PARTIE VI

Revenus provinciaux

21. Les revenus relatifs à la Province sont constitués des revenus tirés de la TVAP relative à la Province, déterminés conformément à l'annexe A, et des revenus transitoires applicables, s'il en est, prévus à la partie XVII.

PARTIE VII

Fournitures interprovinciales

22. Sous réserve des approbations législatives nécessaires, les dispositions législatives pertinentes préciseront :

a) que la TVAP relative à la Province s'applique aux fournitures effectuées dans la Province et non aux fournitures effectuées à l'extérieur de la Province, d'après les règles sur le lieu de fourniture établies en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) que tout inscrit à l'extérieur de la Province est tenu de percevoir la TVAP relative à la Province au titre des fournitures taxables effectuées dans la Province, déterminées conformément à l'alinéa *a*).

PARTIE VIII

Imposition de la taxe aux frontières internationales du Canada

23. Pour l'application de la présente partie, sauf définition contraire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, « produits importés non commerciaux » s'entend de produits importés au Canada, sauf ceux qui sont destinés à la vente ou à une fin commerciale, industrielle, professionnelle ou institutionnelle ou à une autre fin semblable.

24. Sauf disposition contraire de la présente partie, l'importation au Canada de produits importés non commerciaux par un consommateur qui est un résident (y compris un « résident saisonnier » au sens du *Décret de remise relatif aux résidents saisonniers (1991)*) de la Province, ou pour son compte, est assujettie à la TVAP relative à la Province conformément aux règles généralement applicables à l'importation de produits au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et à toute autre règle

spéciale établie en vertu de cette partie pour l'application de la TVAP relative à la Province.

25. Le Canada n'impose ni ne perçoit, en vertu de l'Entente, aucune taxe, majoration ou prélèvement visant des produits particuliers, établie par la Province relativement à l'importation de produits faisant l'objet d'un accord de perception fiscale particulier entre le Canada et la Province.

26. La TVAP relative à la Province ne s'applique pas à l'importation au Canada de produits autres que des produits importés non commerciaux effectuée conformément aux règles établies en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et à toute autre règle spéciale établie en vertu de cette partie pour l'application de la TVAP relative à la Province.

27. Les produits, sauf les produits importés non commerciaux, qui sont importés au Canada en vue d'être consommés ou utilisés, ou fournis en tout ou en partie, autrement que dans le cadre des activités commerciales d'une personne dans la Province sont assujettis à l'autocotisation de la TVAP relative à la Province par la personne conformément aux règles établies en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et à toute autre règle spéciale établie en vertu de cette partie pour l'application de la TVAP relative à la Province. La TVAP relative à la Province s'applique également conformément aux dispositions d'autocotisation établies en vertu de la section IV de cette partie.

28. Au moment de l'immatriculation d'un véhicule dans la Province, celle-ci impose et perçoit toute TVAP relative à la Province qui est payable relativement aux véhicules à moteur importés au Canada à titre de produits importés non commerciaux.

PARTIE IX

Administration des taxes harmonisées

29. Les taxes de vente harmonisées payables en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, incluant les remboursements prévus à

l'annexe B et les règles sur la récupération des crédits de taxe sur les intrants et règles transitoires prévues à l'annexe C, sont administrées et appliquées par le ministre du Revenu national. Les parties reconnaissent que les coûts liés à l'administration et à l'application de ces taxes, y compris la perception mentionnée à l'article 30, sont entièrement à la charge du Canada.

30. Malgré l'article 29, les parties reconnaissent que, conformément à l'article 214 de la Loi sur la taxe d'accise, la perception des taxes de vente harmonisées payables en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relève de l'Agence des services frontaliers du Canada.

31. L'administration et l'application visées à l'article 29 et la perception visée à l'article 30 se font selon des niveaux de service et d'observation convenus d'un commun accord entre la Province et chacune de l'Agence du revenu du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada, respectivement. Les niveaux de service et d'observation applicables aux questions propres à la TVAP relative à la Province seront au moins aussi élevés que ceux qui s'appliquent à l'administration et à l'application des taxes de vente harmonisées en général. Les niveaux de service et d'observation seront documentés d'une manière qui convient à la Province et à chacune de l'Agence du revenu du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada et seront modifiés mutuellement selon un calendrier et un processus convenant à chacune de ces trois parties. Les niveaux d'administration et d'application visés aux articles 29 et 30 seront ajustés en fonction du risque de non-conformité et des exigences de service rattachés à l'administration de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise conformément à l'Entente, par rapport à d'autres programmes fiscaux administrés par le ministre du Revenu national et à des programmes semblables administrés par l'Agence des services frontaliers du Canada.

32. L'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada discutent chacune des plans de travail, activités et résultats relatifs aux niveaux de service et d'observation mentionnés à l'article 31 avec la Province de manière bilatérale, ainsi qu'avec toutes les provinces participantes, aux réunions du Comité fédéral-provincial de liaison pour l'administration fiscale mentionné à la partie X, et

s'efforcent chacune, dans la mesure du possible, de donner suite aux préoccupations que soulèvent les provinces participantes au sujet de ces plans de travail, activités et résultats.

PARTIE X

Comité fédéral-provincial de liaison pour l'administration fiscale

33. La Province, de concert avec les autres provinces participantes, a le droit d'être membre du Comité fédéral-provincial de liaison pour l'administration fiscale qui regroupe des représentants du Canada et de chacune des provinces participantes et dont le mandat consiste à gérer les questions administratives. Le Canada y sera représenté par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les parties conviennent que le mandat du comité tiendra compte des circonstances particulières à chacune des provinces participantes. Les parties acceptent de travailler en collaboration, de concert avec les autres provinces participantes, en vue d'établir des mécanismes ou des accords concernant le fonctionnement du comité.

PARTIE XI

Ressources humaines

34. Sous réserve des dispositions de l'annexe C sous l'intertitre « Ressources humaines », l'embauche par l'Agence du revenu du Canada, ou par d'autres ministères ou organismes du Canada dont le Conseil du Trésor est l'employeur, de personnes employées par la Province, y compris leur nombre, l'ordre et le calendrier d'embauche de personnel, l'emplacement des points de service et le lieu de travail des employés, de même que les conditions d'emploi, seront prévues dans des accords sur les ressources humaines. L'embauche par l'Agence du revenu du Canada de personnes employées par la Province sera prévue dans un accord sur

les ressources humaines conclu entre la Province et l'Agence du revenu du Canada, compte tenu des modifications successives apportées à cet accord par les parties à l'accord. Au besoin, l'embauche par d'autres ministères ou organismes du Canada dont le Conseil du Trésor est l'employeur de personnes employées par la Province sera prévue dans un autre accord sur les ressources humaines conclu entre la Province et les délégués compétents de la Commission de la fonction publique, compte tenu des modifications successives apportées à cet accord par les parties à l'accord.

PARTIE XII

Échange de renseignements

35. Les parties conviennent de travailler en toute collaboration en ce qui a trait à l'échange des renseignements concernant la TVAP relative à la Province dont la communication est autorisée en vertu des lois et règlements applicables. Les modalités précises relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance mutuelle entre l'Agence du revenu du Canada et la Province, et entre l'Agence des services frontaliers du Canada et la Province, y compris l'assurance quant à la communication opportune à la Province des données disponibles propres, ou autrement liées, à la TVAP relative à la Province, seront prévues dans des accords sur l'échange de renseignements et l'assistance mutuelle conclus entre l'Agence du revenu du Canada et la Province, et entre l'Agence des services frontaliers du Canada et la Province, compte tenu des modifications successives apportées à ces accords par les parties aux accords.

36. Tout accord mentionné à l'article 35 concernant l'échange de renseignements et l'assistance mutuelle permettra le partage de renseignements confidentiels concernant des personnes déterminées, conformément aux lois applicables, y compris l'article 295 de la Loi sur la taxe d'accise.

PARTIE XIII

Litiges

37. Le Canada est chargé de la conduite des litiges sous le régime des taxes de vente harmonisées.

PARTIE XIV

Règlement des différends

38. Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux s'efforcent d'en venir à un consensus au sujet des problèmes touchant des questions régies par l'Entente.

39. Sous réserve de l'article 40, les questions non réglées par les fonctionnaires fédéraux et provinciaux sont soumises au ministre des Finances (Canada) et aux ministres des Finances des provinces participantes intéressées.

40. Toute question qui a trait à l'administration des taxes de vente harmonisées prévue à l'article 29 est soumise au ministre du Revenu national, au ministre du Revenu (Ontario) et, s'il y a lieu, au ministre compétent des provinces participantes intéressées, et un avis en ce sens est adressé au ministre des Finances (Canada). Toute question qui a trait à la perception des taxes de vente harmonisées prévue à l'article 30 est soumise au ministre de la Sécurité publique, au ministre du Revenu (Ontario) et, s'il y a lieu, au ministre compétent des provinces participantes intéressées, et un avis en ce sens est adressé au ministre des Finances (Canada) et au ministre du Revenu national.

41. Les ministres mentionnés aux articles 39 ou 40 peuvent demander à un tiers d'examiner une question qui leur a été soumise et de les conseiller à cet égard.

PARTIE XV

Durée, modification et résiliation

42. Les modalités de l'Entente demeurent en vigueur, conformément aux dispositions de la présente partie et sous réserve de ces dispositions, jusqu'à la date précisée par l'une des parties dans un avis écrit envoyé à l'autre, faisant état de son désir de mettre fin à l'Entente.

43. La Province, si elle souhaite modifier le taux de la TVAP relative à la Province ou l'un des éléments visés dans une disposition des annexes B ou C relativement auxquels elle a une marge de manœuvre en matière de politique fiscale, peut, sous réserve des autres dispositions de l'Entente, informer le Canada de son désir de modifier la disposition en cause et de la date proposée d'entrée en vigueur de cette modification (appelée « date de modification proposée ») en lui adressant, au moins 120 jours à l'avance, un avis écrit (appelé « avis de modification ») de la modification proposée et de la date de modification proposée. Bien que la date de modification proposée soit précisée dans l'avis de modification et sous réserve des modalités de l'Entente, les parties peuvent, d'un commun accord, fixer la date d'entrée en vigueur de la modification proposée par la Province à une date antérieure ou postérieure (appelée « date de remplacement »).

44. Les parties conviennent que la date de modification proposée sera le 1er janvier, le 1er avril ou le 1er juillet ou, si les parties en conviennent d'un commun accord, le 1er octobre.

45. Après avoir donné au Canada un avis de modification conformément aux dispositions de la présente partie, la Province, sauf accord contraire conclu entre les parties et sous réserve des modalités de l'Entente :

> *a*) en premier lieu, fait une annonce publique au sujet de la modification proposée, au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;

b) en second lieu, dépose à la première occasion devant sa législature un instrument, relatif à la modification proposée, demandant la tenue d'un vote en temps opportun.

46. Après le dépôt de l'instrument conformément aux dispositions de la présente partie, les parties conviennent de proposer toute modification législative applicable qui pourrait être nécessaire à la mise en œuvre en temps opportun de la modification proposée par la Province; elles conviennent en outre que cette modification législative fera état de la date de modification proposée ou de la date de remplacement, selon le cas. Si le vote mentionné à l'alinéa 45*b*) n'est pas favorable, le Canada proposera des modifications, ou prendra toute autre mesure requise, en vue d'annuler les modifications proposées par la Province.

47. L'Entente ne peut être modifiée que par consentement mutuel écrit des parties, sous réserve des approbations, autorisations et dispositions législatives nécessaires.

48. Tout document modificatif établi par consentement mutuel des parties fait partie de l'Entente et prend effet à la date qui y est indiquée.

49. L'une des parties peut adresser à l'autre un avis écrit de résiliation, devant prendre effet au plus tôt à la fin de la période de dix-huit mois suivant le dernier jour du trimestre civil au cours duquel cet avis est reçu ou de toute autre période fixée d'un commun accord entre les parties. Les parties conviennent que la date de résiliation fixée dans l'avis sera le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre et qu'elle ne peut être antérieure à la date du cinquième anniversaire de la date de mise en œuvre.

50. À la résiliation de l'Entente, l'ensemble des droits et des obligations du Canada et de la Province en vertu de l'Entente prennent fin, sauf en ce qui concerne leurs obligations en matière de règlement des comptes relatifs aux montants en souffrance en vertu de l'Entente et toute obligation concernant le règlement de ces comptes.

PARTIE XVI
Achats de l'État

51. Le Canada et la Province conviennent de payer les taxes de vente harmonisées relativement aux fournitures effectuées par leurs gouvernements respectifs ou par les mandataires et entités de ceux-ci.

52. En cas d'immunité fiscale entre administrations, le montant des taxes de vente harmonisées payé par le Canada ou la Province en application de l'article 51 est remboursé sous réserve de la présentation d'une demande à cet effet au ministre du Revenu national et sauf dans la mesure où ces taxes sont payables aux termes d'un accord de réciprocité entre le Canada et la Province visant le paiement de taxes de vente ou de consommation ou sont autrement recouvrables.

53. En ce qui concerne l'administration provinciale et ses mandataires et entités, tout remboursement payable en vertu de l'article 52 est versé aux deux semaines et, sur l'ordre de la Province, est versé à cette dernière ou à celle de ses entités qui a payé la taxe et qui est désignée à titre de bénéficiaire du remboursement dans la demande de remboursement.

PARTIE XVII

Mesures propres à la Province et mesures transitoires

54. L'accord des parties concernant les remboursements provinciaux ou la composante provinciale d'un remboursement prévu par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figure à l'annexe B.

55. L'accord des parties concernant l'aide de transition figure à l'annexe C.

56. L'accord des parties concernant la récupération des crédits de taxe sur les intrants au titre de la TVAP relative à la Province, y compris les revenus transitoires tirés de cette récupération, et d'autres mesures transitoires figure à l'annexe C.

57. Indépendamment du comité et de l'obligation d'examen visés à la partie III, les parties conviennent de désigner conjointement les membres du comité visé à l'annexe C conformément aux modalités prévues dans cette annexe sous l'intertitre « Comité de révision ».

58. La Province s'efforcera, avant la date de mise en œuvre, d'éliminer progressivement sa taxe de vente provinciale et prendra, pendant la durée de l'Entente, toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une taxe de vente provinciale de la Province ne soit pas imposée relativement à la consommation, à l'utilisation, à la fourniture ou à l'importation de biens ou de services assujettis à la TVAC.

59. La Province proposera des dispositions législatives qui sont indiquées ou nécessaires pour le passage à la TVAP relative à la Province afin de donner effet aux dispositions de l'Entente ainsi qu'à toute autre mesure administrée par la Province, sauf si, conformément aux lois applicables, la Province met ces dispositions et mesures à effet par d'autres moyens.

PARTIE XVIII
Vérification

60. Le ministre des Finances de la Province peut désigner une personne qui sera chargée d'examiner les livres et registres pertinents, à l'exclusion des documents contenant des renseignements protégés par la loi, de façon qu'elle soit en mesure de faire rapport au sujet des paiements effectués à la Province en vertu de l'Entente.

PARTIE XIX
Dispositions diverses

61. Si le Canada conclut, en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8, une entente intégrée globale de coordination fiscale avec une province non participante ou conclut, en vertu de cette partie, une entente intégrée globale de coordination fiscale de remplacement avec une province participante, selon des modalités qui diffèrent de celles de l'entente alors en vigueur entre le Canada et la Province, la Province aura l'option de conclure avec le Canada une entente de remplacement concernant l'harmonisation ayant les mêmes modalités que celles de l'entente intégrée globale de coordination fiscale conclue avec l'autre province, à la condition toutefois que cette option de la Province ne s'applique pas à une modalité concernant une mesure transitoire prévue par l'entente intégrée globale de coordination fiscale en cause. Pour l'application du présent article, une entente intégrée globale de coordination fiscale modifiée constitue une entente intégrée globale de coordination fiscale de remplacement.

62. Sauf accord contraire entre les parties, celles-ci s'efforceront de conclure les mécanismes et accords visés aux articles 33, 34 et 35 au plus tard le 31 mars 2010.

63. Si l'une des parties avise l'autre d'un changement proposé en vertu des parties IV, V ou XVII de l'Entente qu'elle doit annoncer publiquement dans un budget ou par un intermédiaire semblable, l'autre partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre l'embargo sur l'existence d'une telle proposition ou négociation ou d'un tel accord, sauf si les parties en décident autrement par écrit d'un commun accord ou sauf si une règle de droit prévoit le contraire. Malgré cet engagement, le Canada peut, préalablement à toute annonce publique d'une telle proposition ou négociation ou d'un tel accord, discuter avec d'autres ministères ou organismes fédéraux (comme le ministère de la Justice, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et Statistique Canada), selon le principe fondé sur le besoin de connaître, des renseignements requis pour évaluer et mettre au point les processus et mécanismes pouvant être nécessaires pour réaliser, comme il se doit, la mise en œuvre, l'administration, l'application et la répartition des revenus relativement à une telle proposition ou négociation ou un tel accord.

64. L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé, est considéré comme un exemplaire original. Ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument. Les exemplaires peuvent être signés sous leur forme originale ou télécopiée, et les parties considèrent que les signatures reçues par télécopieur constituent les signatures originales des parties, à condition toutefois que la partie qui signe ainsi transmette sans délai à l'autre partie un exemplaire original de la copie signée de l'Entente qui a été transmise par télécopieur.

65. En concluant l'Entente, ni l'une ni l'autre des parties n'est réputée avoir cédé ou abandonné les pouvoirs, droits, privilèges ou attributions qui lui sont conférés par la Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 (et leurs modifications) ou autrement, ou être lésée dans l'un ou l'autre de ces pouvoirs, droits, privilèges ou attributions.

66. L'Entente, y compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet de l'Entente et l'emporte sur tout accord ou arrangement antérieur conclu entre les parties relativement au même objet.

67. Une fois l'Entente signée, chaque partie accomplit ou fait accomplir tout acte que l'autre partie peut raisonnablement demander afin de donner effet à l'Entente, et chaque partie s'efforce, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente et prend toutes les mesures en son pouvoir pour ce faire.

68. Une partie peut renoncer à tout droit prévu par l'Entente, mais seulement par écrit. Aucune renonciation écrite relative à une disposition de l'Entente n'est réputée constituer une renonciation relative à une autre de ses dispositions ni constituer une renonciation permanente, sauf disposition contraire expresse.

[LE RESTE DE LA PRÉSENTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉ EN BLANC À DESSEIN.]

EN FOI DE QUOI CETTE ENTENTE EST SIGNÉE EN DOUBLE EXEMPLAIRE, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA	LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO
À Ottawa	À Windsor
CE 6 novembre 2009	CE 9 novembre 2009
PAR	PAR
« JAMES M. FLAHERTY »	« DWIGHT DUNCAN »
Le ministre des Finances pour le gouvernement du Canada	Le ministre des Finances pour le gouvernement de l'Ontario

[LE RESTE DE LA PRÉSENTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉ EN BLANC À DESSEIN.]

ANNEXE A

Répartition des revenus

Préambule

La présente annexe de l'Entente énonce les dispositions régissant la détermination des revenus fiscaux, au sens de la partie II, et de la quote-part annuelle provinciale de ces revenus. Les revenus fiscaux correspondent au total de la taxe nette rajustée à payer au titre de la TVAC et de la TVAP, diminué du montant des remboursements déterminés. Entrent également dans le calcul des revenus fiscaux tous les montants déclarés à titre de TVAC et de TVAP. La quote-part annuelle provinciale des revenus fiscaux est déterminée en vertu de la partie IV d'après une part qui est fonction du taux de la TVAP, du taux de la TVAC, des données économiques nationales et provinciales fournies par Statistique Canada, de données administratives produites par l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada et d'autres sources de données déterminées par Finances (Canada). La présente annexe énonce en outre les règles concernant le calendrier et le mécanisme de paiement, y compris le rajustement des paiements et la procédure de règlement ultime, relativement à la quote-part annuelle provinciale.

Partie I
Définitions

1. Sauf indication contraire dans la présente annexe, les termes qui y figurent s'entendent au sens de l'Entente à laquelle la présente annexe est jointe. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« année de quote-part » Toute année civile. Toutefois :

a) si l'année civile comprend la date de mise en œuvre, l'année de quote-part correspond à la partie restante de l'année civile qui commence à cette date;

b) si l'année civile comprend la date où la Province cesse d'être partie à l'Entente, l'année de quote-part correspond à la partie de l'année civile qui précède cette date.

« Loi sur les douanes » La *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.), et ses modifications successives.

« organisme de services publics » Toute personne qui a droit à un remboursement de TVAC en vertu de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise.
« province » Province ou territoire du Canada.
« quote-part annuelle » Le montant obtenu par la formule suivante pour une année de quote-part :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants, déterminés selon le paragraphe 6(2), de revenus fiscaux provinciaux payables par le Canada à la Province pour l'année de quote-part ou pour une sous-période de cette année.

B le total des montants des remboursements provinciaux relatifs à la Province pour l'année de quote-part, déterminés ou estimés par Finances (Canada) en consultation avec la Province.

« remboursement fédéral » Tout remboursement de TVAC payé ou crédité par le Canada en vertu des articles 254, 254.1, 255, 256, 256.2 ou 259 de la Loi sur la taxe d'accise ou tout autre remboursement de TVAC que le Canada et la Province ont convenu de considérer comme un remboursement fédéral pour l'application de la présente définition.
« remboursement provincial » Tout remboursement de TVAP, selon le cas :

a) qui est payé ou crédité par le Canada en vertu des articles 254, 254.1, 255, 256, 256.2, 259 ou 261.31 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) qui est payé ou crédité par le Canada pour le compte d'une province participante conformément aux lois ou règlements de la province participante, compte tenu de leurs modifications successives, qui prévoient un remboursement au point de vente de la TVAP relative aux fournitures taxables de certains biens ou services effectuées dans la province;

c) que le Canada et la Province ont convenu de considérer comme un remboursement provincial pour l'application de la présente définition.

« sous-période » Sous-période d'une année de quote-part, déterminée selon l'article 5.
« taxes de vente harmonisées » Dans le cas d'une province participante, la TVAP qui y est applicable et la TVAC et, dans le cas d'une province non participante, la TVAC.

Partie II
Revenus fiscaux

2. Pour l'application de la présente annexe et sous réserve des articles 3 et 4, les revenus fiscaux pour une année de quote-part ou pour une sous-période d'une telle année correspondent au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) les montants de taxe nette, au titre de la TVAC ou de la TVAP relative à une province participante, pour l'année de quote-part ou la sous-période, déterminés ou estimés par Finances (Canada),

b) les montants déduits ou déductibles en application de l'article 234 de la Loi sur la taxe d'accise dans le calcul de tout montant de taxe nette visé à l'alinéa *a*), déterminés ou estimés par Finances (Canada);

B le total des montants suivants :

c) le montant des remboursements qui peuvent être payés ou demandés au titre de la TVAC ou de la TVAP relative à une province participante, à l'exception de tout montant de remboursement fédéral, de remboursement provincial ou de remboursement relatif à un montant négatif de taxe nette, déterminé ou estimé par Finances (Canada),

d) le montant des remboursements versés au Canada ou à une province (y compris à leurs mandataires ou entités) en vertu de l'Entente, d'un accord semblable à l'Entente en vigueur entre le Canada et une province participante ou d'un accord concernant le paiement réciproque de taxes de vente ou de consommation entre le Canada et une province, déterminé ou estimé par Finances (Canada), à l'exception de tout montant de remboursement déduit des revenus fiscaux en application de l'alinéa *c*),

e) les montants de taxe payés par les ministères fédéraux, déclarés à l'Agence du revenu du Canada par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou déterminés ou estimés par Finances (Canada), à l'exception de tout montant de

taxe semblable remboursé et déduit des revenus fiscaux en application des alinéas *c*) ou *d*).

3. Pour déterminer les revenus fiscaux pour une année de quote-part ou pour une sous-période d'une telle année, Finances (Canada) tient compte de tous les montants déclarés au titre de la TVAC et de la TVAP, y compris les montants indiqués dans des déclarations produites auprès de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les montants comptabilisés en vertu de la Loi sur les douanes relativement à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et les montants payables par suite d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou par suite d'un classement, d'une révision ou d'un réexamen en vertu de la Loi sur les douanes.

4. Sont exclus des revenus fiscaux les montants perçus à titre d'intérêts ou de pénalités payables en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Partie III
Segmentation des revenus fiscaux

5. (1) Pour l'application de la présente annexe, une année de quote-part comprend une ou plusieurs sous-périodes dont chacune commence à une date de l'année où l'une des mesures suivantes prend effet :

a) la date de mise en œuvre de la TVAP relative à la Province;

b) le début d'une nouvelle année de quote-part;

c) la date de modification du taux de la TVAC ou du taux de la TVAP d'une province participante;

d) la date de mise en œuvre de la TVAP relative à une province jusqu'alors non participante;

e) la date où une province cesse d'être une province participante;

f) toute autre date de l'année dont peuvent convenir le Canada et les provinces participantes.

(2) Une sous-période prend fin au moment où commence la suivante.

(3) Pour l'application de la présente annexe, malgré toute déclaration faisant état d'une partie quelconque des revenus fiscaux pour une année de quote-part ou une sous-période et malgré toute période de

déclaration d'une personne tenue de produire une déclaration devant faire état d'une partie quelconque des revenus fiscaux, Finances (Canada) attribue les revenus fiscaux d'une période de déclaration donnée d'une personne à une année de quote-part ou à une sous-période selon le ratio suivant :

$$\frac{NBRJOURS_p \times TXMOY_p}{\sum_{1}^{TP}(NBRJOURS_p \times TXMOY_p)}$$

où :

p	représente une période qui correspond à une partie de la période de déclaration donnée comprise dans une année de quote-part ou dans une sous-période, selon le cas;
$NBRJOURS_p$	le nombre de jours de la période « p »;
$TXMOY_p$	la moyenne pondérée des taux de la TVAC et des TVAP à l'échelle du Canada en fonction des assiettes de la TVAC et des TVAP pour une année de quote-part ou une sous-période, selon le cas, qui comprend la période « p », déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;
TP	le nombre total de périodes « p » comprises dans la période de déclaration donnée.

Partie IV
Quote-part provinciale selon la répartition des revenus

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« comptes provinciaux »	Comptes économiques provinciaux correspondant à la partie du Système de comptabilité nationale du Canada qui représente le produit intérieur brut provincial fondé sur les revenus et les dépenses, déterminés par Statistique Canada.
« dépenses de consommation »	Partie des dépenses personnelles en biens et services de consommation, selon le Système de comptabilité nationale du Canada, qui correspond aux dépenses des ménages et des organisations qui n'ont pas droit aux remboursements prévus à l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'exception des dépenses de construction résidentielle, lesquelles comprennent les dépenses en construction de logements neufs, de modifications et d'améliorations et les coûts de transfert.
« i »	Province donnée du Canada.
« j »	Catégorie donnée de dépenses personnelles comprise dans les comptes provinciaux qui représente les dépenses personnelles consacrées aux biens et services de consommation.
« k »	Type particulier d'organisme de services publics.
« m »	Industrie ou groupe d'industries donné figurant dans les tableaux d'entrées-sorties provinciaux de Statistique Canada.
« n »	Produit donné figurant dans les tableaux d'entrées-sorties provinciaux de Statistique Canada.

« t »	Année de quote-part donnée autre qu'une année de quote-part à l'égard de laquelle la quote-part annuelle ne peut plus faire l'objet d'une réestimation en raison de la restriction prévue à l'article 12. Toutefois, dans le cas où l'année de quote-part est subdivisée en plusieurs sous-périodes, « t » représente une sous-période donnée de l'année.
t°	La dernière année civile pour laquelle les données des comptes provinciaux produites par Statistique Canada sont disponibles ou, si elle est antérieure, l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t ».
$t^{\circ\circ}$	La dernière année civile pour laquelle les tableaux d'entrées-sorties provinciaux produits par Statistique Canada sont disponibles ou, si elle est antérieure, l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t ».
« tableaux d'entrées-sorties »	Ensemble des comptes économiques correspondant à la partie du Système de comptabilité nationale du Canada qui représente la structure d'entrées-sorties de l'économie canadienne ou provinciale, déterminée par Statistique Canada.
« TVAC irrécouvrable »	Montant de TVAC payé ou payable au titre duquel un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement prévu à l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise, ne peut être demandé.

(2) Pour déterminer la quote-part annuelle de la Province, le montant des revenus fiscaux provinciaux payables par le Canada à la Province pour une année de quote-part, ou pour une sous-période de

cette année (de manière à refléter la segmentation des revenus fiscaux entre les sous-périodes de l'année), s'obtient par les formules suivantes :

Formule A

$$REVPROV_t = REVTOT_t \times PARTPROV_t$$

où :

$REVPROV_t$ représente le montant des revenus fiscaux provinciaux payables à la Province pour l'année de quote-part ou la sous-période « t »;

$REVTOT_t$ le montant des revenus fiscaux pour l'année de quote-part ou la sous-période « t »;

$PARTPROV_t$ la part provinciale des revenus fiscaux, déterminée selon la formule B, pour l'année de quote-part ou la sous-période « t ».

Formule B

$$PARTPROV_t = \frac{(ASSPROV_t \times TAUXPROV_t)}{\left[(ASSFED_t \times TAUXFED_t) + \sum_i (ASSPROV_t^i \times TAUXPROV_t^i)\right]}$$

où :

$ASSPROV_t$	représente l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées de la Province pour l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », déterminée selon la formule D;
$TAUXPROV_t$	le taux de la TVAP applicable dans la Province pour l'année de quote-part ou la sous-période « t »;
$ASSFED_t$	l'assiette estimée de la TVAC pour l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », déterminée selon la formule C;
$TAUXFED_t$	le taux de la TVAC applicable pour l'année de quote-part ou la sous-période « t »;
$ASSPROV_t^i$	l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées de la province « i » pour l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », déterminée selon la formule D;
$TAUXPROV_t^i$	le taux de la TVAP applicable dans la province « i » pour l'année de quote-part ou la sous-période « t » (le taux de la TVAP dans les provinces non participantes est nul).

Formule C

$$ASSFED_t = \sum_i ASSPROV_t^i$$

Formule D

$$ASSPROV_t^i = \left[\begin{array}{l} \left(ASSDC_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) \\ +\left(ASSLOG_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) \\ +\left(ASSIF_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) + ASSOSP_{t^\circ}^i \\ +\left(ASSENTR_{t^\circ}^i \times \delta_{t^\circ}\right) \end{array}\right]$$

où :

$ASSDC_{t^\circ}^i$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les dépenses de consommation dans la province « i » pour l'année civile « t° », déterminée selon la formule E;

δ_{t° le facteur de rajustement d'étalonnage, déterminé selon la formule K pour l'année civile « t° »;

$ASSLOG_{t^\circ}^i$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées associée à la construction résidentielle dans la province « i » pour l'année civile « t° », déterminée selon la formule F;

$ASSIF_{t^\circ}^i$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les institutions financières désignées de la province « i » pour l'année civile « t° », déterminée selon la formule G;

$ASSOSP_{t^\circ}^i$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les organismes du secteur public de la province « i » pour l'année civile « t° », déterminée selon la formule H;

$ASSENTR^{i}_{t^\circ}$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables effectuées en vue d'être consommées, utilisées ou fournies dans le cadre de fournitures exonérées effectuées dans la province « i » pour l'année civile « t° », abstraction faite de la partie de cette assiette comprise dans les variables $ASSDC^{i}_{t^\circ}$, $ASSLOG^{i}_{t^\circ}$, $ASSIF^{i}_{t^\circ}$ ou $ASSOSP^{i}_{t^\circ}$, déterminée selon la formule I.

Formule E

$$ASSDC^{i}_{t^\circ} = \sum_{j} DCNET^{i,j}_{t^\circ} \times \tau^{i,j}_{t^\circ t^\circ} \times \Delta^{j}_{t^\circ}$$

où :

$DCNET^{i,j}_{t^\circ}$ représente le total des dépenses au cours de l'année civile « t° » de la catégorie des dépenses personnelles « j » dans la province « i », à l'exclusion de toute taxe de consommation ou de vente fédérale ou provinciale incluse dans le montant de base ou le montant de contrepartie sur lequel la TVAC est calculée, d'après les plus récentes données des comptes provinciaux fournies par Statistique Canada;

$\tau_t^{i,j}$ la proportion des dépenses personnelles de la catégorie « j » dans la province « i » qui est assujettie à la TVAC au cours de l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », calculée par Statistique Canada, en consultation avec Finances (Canada), d'après des renseignements détaillés sur les dépenses en produits évaluées au prix d'achat et incluses dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux pour l'année civile « t^{00} », à l'exclusion de toute taxe de consommation ou de vente fédérale ou provinciale, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou le montant de contrepartie sur lequel la TVAC est calculée.

Des données indiquant la mesure dans laquelle certains produits figurant dans les tableaux d'entrées-sorties provinciaux de Statistique Canada ne sont pas assujettis à la TVAC pendant l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », déterminées par Finances (Canada) en consultation avec la Province de concert avec les autres provinces participantes, seront fournies à Statistique Canada. Ces données permettront à Statistique Canada d'identifier les dépenses non taxables de la catégorie des dépenses personnelles « j » de la province « i ». Les autres dépenses de la catégorie « j » seraient ainsi taxables. Une proportion taxable peut dépasser 0 %, même si la fourniture d'un produit donné est exonérée, en raison des taxes perçues sur les intrants servant à effectuer la fourniture exonérée;

$\Delta_{t^\circ}^{j}$ un rajustement des dépenses de la catégorie des dépenses personnelles « j » pour l'année civile « t° », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes. Un tel rajustement exclura des dépenses qui, pendant l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », ne font pas partie de l'assiette dérivée des dépenses de consommation, lesquelles comprennent notamment les dépenses des organismes du secteur public qui sont incluses dans les dépenses personnelles rapportées par Statistique Canada.

Formule F

$$ASSLOG_{t^\circ}^{i} = \frac{TPSLOG_{t^\circ}^{i}}{TXMOYFED1_{t^\circ}^{i}}$$

où :

$TPSLOG^{i}_{t^{o}}$ représente la TVAC brute estimée payable au Canada au cours de l'année civile « t^{o} » dans la province « i », associée à des dépenses de construction résidentielle, lesquelles comprennent les dépenses en construction de logements neufs, de modifications et d'améliorations et les coûts de transfert, avant de prendre en compte les remboursements pour habitations payables en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée par Finances (Canada) d'après des données fournies par Statistique Canada. La TVAC brute payable au Canada est déterminée selon la TVAC perçue sur les fonds réservés aux constructions neuves, déterminée par Statistique Canada;

$TXMOYFED1^{i}_{t^{o}}$ le taux de TVAC en vigueur durant l'année civile « t^{o} » ou, si ce taux a changé pendant l'année, la moyenne pondérée du taux de TVAC pour cette année dans la province « i », utilisée par Statistique Canada pour déterminer la variable $TPSLOG^{i}_{t^{o}}$, fourni par Statistique Canada.

Formule G

$$ASSIF^{i}_{t^\circ} = \frac{TPSIF^{i}_{t^\circ}}{TXMOYFED2^{i}_{t^\circ}}$$

où :

$TPSIF^{i}_{t^\circ}$ représente la TVAC irrécouvrable payée ou payable par les institutions financières désignées au cours de l'année civile « t° » qui est attribuée à la province « i », estimée par Finances (Canada) d'après des renseignements fournis par Statistique Canada et l'Agence du revenu du Canada;

$TXMOYFED2^{i}_{t^\circ}$ le taux de TVAC en vigueur durant l'année civile « t° » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAC moyen applicable à tous les achats effectués par des institutions financières désignées au cours de cette année dans la province « i », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule H

$$ASSOSP^{i}_{t^\circ} = \sum_{k}\left[\frac{REMBOSP^{i,k}_{t^\circ}}{(TXMOYFED3^{i,k}_{t^\circ} \times TAUXOSP^{k}_{t^\circ})}\right]$$

où :

$REMBOSP_{t^\circ}^{i,k}$ représente le ou les remboursements de TVAC payables à un organisme de services publics de type « k » dans la province « i » pour l'année civile « t° » aux termes de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminés par l'Agence du revenu du Canada;

$TXMOYFED3_{t^\circ}^{i,k}$ le taux de TVAC en vigueur durant l'année civile « t° » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAC moyen applicable à tous les achats effectués par un organisme de services publics de type « k » au cours de cette année dans la province « i », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$TAUXOSP_{t^\circ}^{k}$ le taux de remboursement applicable, sous le régime de la TVAC, pendant l'année civile « t° » à un organisme de services publics de type « k » ou, si ce taux change pendant l'année, le taux de remboursement moyen applicable à tous les achats effectués par ce type d'organisme de services publics, déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule I

$$ASSENTR_{t^\circ}^{i} = ASSENTR_{t^{\circ\circ}}^{i} \times (1 + CROISSENTR_{t^\circ}^{i})$$

où :

$ASSENTR^{i}_{t^{oo}}$ représente l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables effectuées en vue d'être consommées, utilisées ou fournies dans le cadre de fournitures exonérées effectuées dans la province « i » pour l'année civile « t^{oo} », abstraction faite de la partie de cette assiette comprise dans les variables $ASSDC^{i}_{t^{o}}$, $ASSLOG^{i}_{t^{o}}$, $ASSIF^{i}_{t^{o}}$ ou $ASSOSP^{i}_{t^{o}}$, déterminée selon la formule J;

$CROISSENTR^{i}_{t^{o}}$ la croissance du produit intérieur brut nominal pour la province « i », mesurée aux prix du marché, depuis l'année civile « t^{oo} » jusqu'à l'année civile « t^{o} », tirée des plus récents comptes provinciaux fournis par Statistique Canada.

Formule J

$$ASSENTR^{i}_{t^{oo}} = \sum_{m} \left\{ \frac{\left[\sum_{n} \left(C^{i,m,n}_{t^{oo}} \times TX^{m,n}_{t^{oo}}\right)\right] \times \left[\sum_{n} \left(O^{i,m,n}_{t^{oo}} \times EX^{m,n}_{t^{oo}} \times D^{i,n}_{t^{oo}} \times OX^{m,n}_{t^{oo}}\right)\right]}{\sum_{n} O^{i,m,n}_{t^{oo}}} \right\}$$

où :

$C_{t^{\infty}}^{i,m,n}$ représente les dépenses indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux sur le produit « n » par l'industrie « m » dans la province « i », évaluées au prix d'achat pendant l'année civile « t^{∞} » et majorées au besoin de tout rajustement au titre de la valeur de fonds qui n'est pas reflétée dans les tableaux d'entrées-sorties provinciaux, mais qui est incluse dans le montant de base ou le montant de contrepartie sur lequel la TVAC est calculée, à l'exclusion de toute taxe de consommation ou de vente fédérale ou provinciale, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou le montant de contrepartie sur lequel la TVAC est calculée, déterminées par Statistique Canada en consultation avec Finances (Canada);

$TX_{t^{\infty}}^{m,n}$ la proportion des dépenses ($C_{t^{\infty}}^{i,m,n}$) de l'année civile « t^{∞} » indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux sur le produit « n » par l'industrie « m » qui seraient assujetties à la TVAC au cours de l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », compte non tenu des crédits de taxe sur les intrants demandés ou pouvant être demandés au titre de cette taxe, déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$O_{t^{oo}}^{i,m,n}$ la valeur totale des sorties du produit « n » par l'industrie « m » dans la province « i » au cours de l'année civile « t^{oo} » indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux, déterminée par Statistique Canada;

$EX_{t^{oo}}^{m,n}$ la proportion de la valeur totale des sorties du produit « n » produit par l'industrie « m » au cours de l'année civile « t^{oo} », indiquée dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux ($O_{t^{oo}}^{i,m,n}$), qui constitue une fourniture exonérée pour l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$D_{t^{oo}}^{i,n}$ la proportion de la valeur totale des sorties du produit « n » dans la province « i » qui ne sont pas exportées à l'étranger, déterminée d'après les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux pour l'année civile « t^{oo} » par Statistique Canada en consultation avec Finances (Canada);

$OX_{t^{oo}}^{m,n}$ la proportion de la valeur totale des sorties du produit « n » produit par l'industrie « m » au cours de l'année civile « t^{oo} », indiquée dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux ($O_{t^{oo}}^{i,m,n}$), qui n'est pas incluse dans le calcul d'une autre assiette pour l'année civile qui comprend l'année de quote-part ou la sous-période « t », déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule K

$$\delta_{t^{o}} = \frac{\left\{ \begin{array}{l} SREVTOT_{t^{o}} \\ -\sum_{i} \left[\left(ASSOSP_{t^{o}}^{i} \right) x \left(\begin{array}{l} TXMOYFED4_{t^{o}}^{i} \\ +TXMOYPROV1_{t^{o}}^{i} \end{array} \right) \right] \end{array} \right\}}{\sum_{i} \left[\left(\begin{array}{l} ASSDCR_{t^{o}}^{i} \\ +ASSENTRR_{t^{o}}^{i} \\ +ASSLOG_{t^{o}}^{i} \\ +ASSIF_{t^{o}}^{i} \end{array} \right) x \left(\begin{array}{l} TXMOYFED5_{t^{o}}^{i} \\ +TXMOYPROV2_{t^{o}}^{i} \end{array} \right) \right]}$$

où :

$SREVTOT_{t^o}$ représente les revenus fiscaux pour l'année de quote-part qui correspond à l'année civile « t^o »; toutefois :
a) lorsque cette année de quote-part comporte plusieurs sous-périodes et que l'alinéa *b*) ne s'applique pas, $SREVTOT_{t^o}$ correspond à la somme des revenus fiscaux pour chaque sous-période de l'année,
b) lorsque cette année de quote-part est plus courte qu'une année civile complète, $SREVTOT_{t^o}$ correspond aux revenus fiscaux pour l'année civile « t^o », déterminés par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$ASSOSP^i_{t^o}$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les organismes du secteur public de la province « i » pour l'année civile « t^o », déterminée selon la formule H;

$TXMOYFED4^i_{t^o}$ le taux de TVAC en vigueur durant l'année civile « t^o » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAC moyen applicable à l'assiette $ASSOSP^i_{t^o}$ dans la province « i » au cours de l'année civile « t^o », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$TXMOYPROV1^{i}_{t^{o}}$ le taux de TVAP en vigueur durant l'année civile « t^{o} » dans la province « i » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAP moyen applicable à l'assiette des organismes du secteur public dans la province « i » au cours de l'année civile « t^{o} », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$ASSDCR^{i}_{t^{o}}$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les dépenses de consommation dans la province « i » au cours de l'année civile « t^{o} », déterminée selon la formule L;

$ASSENTRR^{i}_{t^{o}}$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables effectuées en vue d'être consommées, utilisées ou fournies dans le cadre de fournitures exonérées effectuées dans la province « i » pour l'année civile « t^{o} », abstraction faite de la partie de cette assiette comprise dans les variables $ASSDCR^{i}_{t^{o}}$, $ASSLOG^{i}_{t^{o}}$, $ASSIF^{i}_{t^{o}}$ ou $ASSOSP^{i}_{t^{o}}$, déterminée selon la formule M;

$ASSLOG^{i}_{t^{o}}$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées associée à la construction résidentielle dans la province « i » pour l'année civile « t^{o} », déterminée selon la formule F;

$ASSIF^{i}_{t^{o}}$ l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les institutions financières désignées de la province « i » pour l'année civile « t^{o} », déterminée selon la formule G;

$TXMOYFED5^{i}_{t^{o}}$ le taux de TVAC en vigueur durant l'année civile « t^{o} » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAC moyen applicable à l'assiette qui correspond à la somme des assiettes $ASSDCR^{i}_{t^{o}}$, $ASSENTRR^{i}_{t^{o}}$, $ASSLOG^{i}_{t^{o}}$ et $ASSIF^{i}_{t^{o}}$ au cours de l'année civile « t^{o} », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$TXMOYPROV2^{i}_{t^{o}}$ le taux de TVAP en vigueur durant l'année civile « t^{o} » dans la province « i » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAP moyen applicable à l'assiette qui correspond à la somme des assiettes $ASSDCR^{i}_{t^{o}}$, $ASSENTRR^{i}_{t^{o}}$, $ASSLOG^{i}_{t^{o}}$ et $ASSIF^{i}_{t^{o}}$ dans la province « i » au cours de l'année civile « t^{o} », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule L

$$ASSDCR_{t^{o}}^{i} = \sum_{j} DCNET_{t^{o}}^{i,j} \times \tau R_{t^{oo}}^{i,j} \times \Delta R_{t^{o}}^{j}$$

où :

$DCNET_{t^{o}}^{i,j}$ s'entend au sens de la formule E;

$\tau R_{t^{oo}}^{i,j}$ représente la proportion des dépenses personnelles de la catégorie « j » dans la province « i » qui sont assujetties à la TVAC pour l'année civile « t^{o} », calculées par Statistique Canada, en consultation avec Finances (Canada), d'après des renseignements détaillés sur les dépenses en produits évaluées au prix d'achat et incluses dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux pour l'année civile « t^{oo} », à l'exclusion de toute taxe de consommation ou de vente fédérale ou provinciale, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou le montant de contrepartie sur lequel la TVAC est calculée. Des données indiquant la mesure dans laquelle certains produits figurant dans les tableaux d'entrées-sorties provinciaux de Statistique Canada ne sont pas assujettis à la TVAC pendant l'année civile « t^{o} », déterminées par Finances (Canada) en consultation avec la Province de concert avec les autres provinces participantes, seront fournies à Statistique Canada. Ces données permettront à Statistique Canada d'identifier les dépenses non taxables de la catégorie des dépenses personnelles « j » de la province

« i ». Les autres dépenses de la catégorie « j » seraient ainsi taxables. Une proportion taxable donnée peut dépasser 0 %, même si la fourniture d'un produit donné est exonérée, en raison des taxes perçues sur les intrants servant à effectuer la fourniture exonérée;

$\Delta R_{t^\circ}^{j}$ un rajustement des dépenses de la catégorie des dépenses personnelles « j » pour l'année civile « t° », déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes. Un tel rajustement exclura les dépenses qui, pendant l'année civile « t° », ne font pas partie de l'assiette dérivée des dépenses de consommation, lesquelles comprennent notamment les dépenses des organismes du secteur public qui sont incluses dans les dépenses personnelles rapportées par Statistique Canada.

Formule M

$$ASSENTRR_{t^\circ}^{i} = ASSENTRR_{t^{\circ\circ}}^{i} \times (1 + CROISSENTR_{t^\circ}^{i})$$

où :

$ASSENTRR^{i}_{t^{\infty}}$ représente l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables effectuées en vue d'être consommées, utilisées ou fournies dans le cadre de fournitures exonérées effectuées dans la province « i » pour l'année civile « t^{∞} », abstraction faite de la partie de cette assiette comprise dans les variables $ASSDCR^{i}_{t^{\circ}}$, $ASSLOG^{i}_{t^{\circ}}$, $ASSIF^{i}_{t^{\circ}}$ ou $ASSOSP^{i}_{t^{\circ}}$, déterminée selon la formule N;

$CROISSENTR^{i}_{t^{\circ}}$ s'entend au sens de la formule I.

Formule N

$$ASSENTRR^{i}_{t^{\infty}} = \sum_{m} \left\{ \frac{\left[\sum_{n} \left(C^{i,m,n}_{t^{\infty}} \times TXR^{m,n}_{t^{\infty}}\right)\right] \times \left[\sum_{n} \left(O^{i,m,n}_{t^{\infty}} \times EXR^{m,n}_{t^{\infty}} \times D^{i,n}_{t^{\infty}} \times OXR^{m,n}_{t^{\infty}}\right)\right]}{\sum_{n} O^{i,m,n}_{t^{\infty}}} \right\}$$

où :

$C_{t^{\infty}}^{i,m,n}$, $O_{t^{\infty}}^{i,m,n}$ et $D_{t^{\infty}}^{i,n}$ s'entendent au sens de la formule J;

$TXR_{t^{\infty}}^{m,n}$ représente la proportion des dépenses ($C_{t^{\infty}}^{i,m,n}$) pour l'année civile « t^{∞} » indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux sur le produit « n » par l'industrie « m » qui seraient assujetties à la TVAC au cours de l'année civile « t^{o} », compte non tenu des crédits de taxe sur les intrants demandés ou pouvant être demandés au titre de cette taxe, déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$EXR_{t^{\infty}}^{m,n}$ représente la proportion de la valeur totale des sorties du produit « n » produit par l'industrie « m » pour l'année civile « t^{∞} », indiquée dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux ($O_{t^{\infty}}^{i,m,n}$), qui est une fourniture exonérée au cours de l'année civile « t^{o} », déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$OXR_{t^{\infty}}^{m,n}$ la proportion de la valeur totale des sorties du produit « n » produit par l'industrie « m » au cours de l'année civile « t^{∞} », indiquée dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties provinciaux ($O_{t^{\infty}}^{i,m,n}$), qui n'est pas incluse dans le calcul d'une autre assiette pour l'année civile « t^{o} », déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

(3) Le montant des revenus fiscaux conservé par le Canada pour une année de quote-part ou pour une sous-période de cette année (de manière à refléter la segmentation des revenus fiscaux entre les sous-périodes de l'année), s'obtient par la formule suivante :

$$REVFED_t = REVTOT_t \times PARTFED_t$$

où :

$$PARTFED_t = \frac{(ASSFED_t \times TAUXFED_t)}{\left[(ASSFED_t \times TAUXFED_t) + \sum_i (ASSPROV_t^i \times TAUXPROV_t^i)\right]}$$

Partie V
Ententes avec Finances (Canada)

Statistique Canada

7. Statistique Canada a confirmé à Finances (Canada) que, sous réserve de restrictions en matière de communication imposées aux termes de la *Loi sur la statistique*, L.R.C. 1985, ch. S-19, et ses modifications successives, le statisticien en chef du Canada fournira à Finances (Canada) toutes les données disponibles et diffusées requises pour les fins des formules figurant dans la présente annexe. En cas de restrictions en matière de communication, Statistique Canada procédera aux calculs indiqués dans la présente annexe, afin de se conformer à ces restrictions, et, par la suite, fournira les renseignements à Finances (Canada). En outre, le statisticien en chef du Canada fournira à Finances (Canada) pour chaque année civile une attestation indiquant que les données fournies par Statistique Canada aux termes de la présente annexe pour l'année en cause sont les plus récentes qui aient été diffusées par elle.

Agence du revenu du Canada

8. L'Agence du revenu du Canada a confirmé à Finances (Canada) que, sous réserve de restrictions en matière de

communication imposées aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, elle fournira à Finances (Canada) toutes les données disponibles requises pour les fins des formules figurant dans l'Entente. En cas de restrictions en matière de communication, l'Agence du revenu du Canada fournira les renseignements sous forme sommaire suffisamment détaillée afin de satisfaire à ces restrictions et de permettre à Finances (Canada) d'effectuer les calculs indiqués dans l'Entente. En outre, l'Agence du revenu du Canada fournira à Finances (Canada) pour chaque année civile une attestation confirmant la fiabilité des données qu'elle a fournies aux termes de l'Entente pour l'année en cause.

Agence des services frontaliers du Canada

9. L'Agence des services frontaliers du Canada a confirmé à Finances (Canada) que, sous réserve de restrictions en matière de communication imposées aux termes de la Loi sur la taxe d'accise ou de la Loi sur les douanes, elle fournira à Finances (Canada) toutes les données disponibles requises pour les fins des formules figurant dans l'Entente. En cas de restrictions en matière de communication, l'Agence des services frontaliers du Canada fournira les renseignements sous forme sommaire suffisamment détaillée afin de satisfaire à ces restrictions et de permettre à Finances (Canada) d'effectuer les calculs indiqués dans l'Entente. En outre, l'Agence des services frontaliers du Canada fournira à Finances (Canada) pour chaque année civile une attestation confirmant la fiabilité des données qu'elle a fournies aux termes de l'Entente pour l'année en cause.

Partie VI
Paiement des taxes harmonisées

Date des paiements

10. (1) Le Canada verse à la Province, au titre de la quote-part annuelle pour une année de quote-part, des acomptes provisionnels, dont chacun correspond au montant déterminé selon le paragraphe 11(10), selon le calendrier suivant :

a) un paiement le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année de quote-part;

b) un paiement le premier jour ouvrable suivant le huitième jour de chaque mois de l'année de quote-part;

c) un paiement le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour de chaque mois de l'année de quote-part;

d) un paiement le premier jour ouvrable suivant le vingt-troisième jour de chaque mois de l'année de quote-part.

(2) L'estimation officielle de la quote-part annuelle n'est pas rajustée pour tenir compte de la valeur-temps du calendrier de paiement.

Montant des paiements

11. (1) La première estimation officielle de la quote-part annuelle pour une année de quote-part est effectuée au moins dix jours avant la date d'échéance du premier paiement pour l'année, déterminée selon l'article 10.

(2) Au cours d'une année de quote-part, la quote-part annuelle pour l'année fait l'objet d'au moins une réestimation officielle, la première devant être effectuée avant le 1er juin. Si l'année de quote-part est subdivisée en plusieurs sous-périodes, la quote-part annuelle pour l'année fait l'objet d'une réestimation officielle avant le début de la deuxième sous-période et avant le début de chaque sous-période subséquente de l'année.

(3) Toute réestimation officielle de la quote-part annuelle pour une année de quote-part effectuée selon le paragraphe (2) donne lieu à un rajustement équivalent de chacun des paiements restants de l'année, commençant le premier jour ouvrable du mois suivant le mois de la réestimation (appelé « jour de rajustement » au présent article), de sorte que le total des paiements pour l'année en cause soit égal à la quote-part annuelle réestimée.

(4) Sous réserve des dispositions fixant une date limite concernant d'autres rajustements de la quote-part annuelle pour une année de quote-part donnée prévus à l'article 12, la quote-part annuelle pour les années de quote-part précédant l'année de quote-part en cours fait l'objet chaque année d'au moins une réestimation, ou d'au moins un rapprochement, et est rajustée au besoin pour tenir compte des plus récentes données visant l'année antérieure en cause (tout rajustement semblable est appelé « rajustement d'année antérieure » au présent article).

(5) Pour l'application des paragraphes (6) à (9) et de la partie IX, « rajustement global d'années antérieures » s'entend de la somme des plus

récents rajustements d'années antérieures pour chaque année de quote-part qui n'a pas fait l'objet d'une réestimation finale, prévue à l'article 12.

(6) Si, par suite d'un rajustement global d'années antérieures, il s'avère qu'un montant reste à payer à la Province, 1/48e de ce montant est ajouté aux montants suivants :

a) l'acompte provisionnel qui est versé le premier jour de rajustement suivant le rajustement d'année antérieure ou, s'il est antérieur, le premier jour ouvrable de janvier de la première année civile suivant le rajustement d'année antérieure;

b) chacun des quarante-sept acomptes provisionnels suivant l'acompte provisionnel visé à l'alinéa *a*).

(7) Si, par suite d'un rajustement d'année antérieure concernant une réestimation finale effectuée selon l'article 12 pour une année de quote-part, il s'avère qu'un montant reste à payer à la Province, 1/48e de ce montant est ajouté aux montants suivants :

a) l'acompte provisionnel qui est versé le premier jour de rajustement suivant le rajustement d'année antérieure ou, s'il est antérieur, le premier jour ouvrable de janvier de la première année civile suivant le rajustement d'année antérieure;

b) chacun des quarante-sept acomptes provisionnels suivant l'acompte provisionnel visé à l'alinéa *a*).

(8) Si, par suite d'un rajustement total d'années antérieures, il s'avère qu'un paiement en trop total a été fait à la Province, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), 1/48e du montant du paiement en trop est déduit des montants suivants :

(i) l'acompte provisionnel qui est versé le premier jour de rajustement suivant le rajustement d'année antérieure ou, s'il est antérieur, le premier jour ouvrable de janvier de la première année civile suivant le rajustement d'année antérieure,

(ii) chacun des quarante-sept acomptes provisionnels suivant l'acompte provisionnel visé à l'alinéa *a*);

b) si le paiement en trop est égal ou supérieur à 7 % de la première estimation officielle de la quote-part annuelle pour

l'année de quote-part à venir et que la Province demande que le présent alinéa s'applique relativement au paiement en trop, 1/144[e] du montant du paiement en trop est déduit des montants suivants :

(i) l'acompte provisionnel qui est versé le premier jour de rajustement suivant le rajustement d'année antérieure ou, s'il est antérieur, le premier jour ouvrable de janvier de la première année civile suivant le rajustement d'année antérieure,

(ii) chacun des cent quarante-trois acomptes provisionnels suivant l'acompte provisionnel visé à l'alinéa *a*).

(9) Si, par suite d'un rajustement d'année antérieure concernant une réestimation finale effectuée selon l'article 12 pour une année de quote-part, il s'avère qu'un paiement en trop a été fait à la Province au titre de la quote-part annuelle pour l'année en cause, 1/48[e] du montant de ce paiement en trop est déduit des montants suivants :

a) l'acompte provisionnel qui est versé le premier jour de rajustement suivant le rajustement d'année antérieure ou, s'il est antérieur, le premier jour ouvrable de janvier de la première année civile suivant le rajustement d'année antérieure;

b) chacun des quarante-sept acomptes provisionnels suivant l'acompte provisionnel visé à l'alinéa *a*).

(10) Chaque acompte provisionnel relatif à la quote-part annuelle pour une année de quote-part qui est à verser par le Canada à la Province s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + C + D$$

où :

A représente la première estimation officielle de la quote-part annuelle pour l'année de quote-part effectuée selon le paragraphe (1);

B le nombre d'acomptes provisionnels à verser à la Province au cours de l'année de quote-part;

C la somme des rajustements dont l'acompte provisionnel a fait l'objet selon le paragraphe (3) en raison de réestimations de la quote-part annuelle pour l'année de quote-part;

D la somme des rajustements dont l'acompte provisionnel a fait l'objet selon les paragraphes (6) à (9) en raison de rajustements d'années antérieures, y compris ceux faisant suite à des réestimations finales.

Derniers rajustements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réestimation finale de la quote-part annuelle pour une année de quote-part est déterminée au moyen des données les plus récentes visant l'année de quote-part qui sont disponibles 120 jours après la fin de la cinquième année civile commençant après l'année de quote-part en cause.

(2) Au moins six mois avant le premier jour d'une année de quote-part donnée commençant au moins cinq années civiles après la date de mise en œuvre, la Province peut remettre à Finances (Canada) un avis écrit selon lequel elle souhaite qu'une période de rajustement de quatre ans s'applique à l'année de quote-part donnée et à toutes les années de quote-part subséquentes. Dans ce cas, la réestimation finale de la quote-part annuelle pour l'année de quote-part donnée et toutes les années de quote-part subséquentes est déterminée au moyen des données les plus récentes visant l'année de quote-part qui sont disponibles 120 jours après la fin de la quatrième année civile commençant après l'année de quote-part en cause.

(3) La quote-part annuelle réestimée et le rapprochement visés aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, sont déterminés au plus tard le jour qui suit d'un mois la réception par Finances (Canada) de toutes les données pertinentes. Ils sont définitifs et ne sont pas sujets à révision une fois expiré un délai de 60 jours suivant ce jour.

Partie VII
Application de la formule de répartition des revenus par suite de changements de paramètres

Changements de taux

13. En cas de changement du taux de TVAC ou du taux de TVAP d'une province participante au cours d'une année de quote-part, la part des revenus fiscaux qui revient au Canada et à chaque province participante pour cette année est recalculée de façon à tenir compte du changement de taux. La part ainsi recalculée s'applique à compter de la date de prise d'effet du changement de taux.

Changements touchant les remboursements ou l'assiette harmonisée

14. En cas de changement touchant l'assiette des taxes de vente harmonisées ou un remboursement de TVAP ou de TVAC au cours d'une année de quote-part, la part des revenus fiscaux qui revient au Canada et à chaque province participante pour cette année est recalculée afin qu'il soit tenu compte du changement au moment de la réestimation suivante.

Partie VIII
Renseignements exigés relativement à la répartition des revenus

Statistique Canada

15. Dès leur réception, une copie de tous les renseignements, y compris les attestations, fournis par Statistique Canada à Finances (Canada) pour l'application de l'Entente est fournie à la Province.

Finances (Canada)

16. Finances (Canada) fournit à la Province de façon opportune :

a) des livrets, en version imprimée ou électronique (ou les deux, si elles sont disponibles), y compris les estimations et réestimations relatives aux quotes-parts et le détail du calcul des paiements effectués conformément à l'article 11;

b) un état mensuel des paiements faits à la Province pour l'année de quote-part en cours;

c) des renseignements détaillés concernant les revenus fiscaux estimés, ainsi que tout changement apporté à ces estimations.

Partie IX
Mesures transitoires

Rajustement des revenus fiscaux et de la quote-part annuelle

17. Finances (Canada), en consultation avec la Province, peut apporter aux revenus fiscaux visant une année de quote-part ou toute sous-période d'une telle année ou à la quote-part annuelle de la Province pour une telle année tout rajustement nécessaire pour tenir compte de toute mesure liée à la mise en œuvre de la TVAP relative à la Province, à l'élimination progressive de la taxe de vente provinciale de la Province, au changement du taux de TVAP relative à la Province ou à l'élimination progressive de la TVAP relative à la Province, de sorte que les revenus nets provenant de ces mesures soient ajoutés aux revenus fiscaux et aux quotes-parts annuelles de la Province, ou déduits de ces revenus et quotes-parts, comme il se doit.

18. Il est entendu que les rajustements visés à l'article 17 ne comprennent ni les montants inclus dans les éléments A ou B de la formule figurant à l'article 24 de l'annexe C de l'Entente ni tout autre montant lié aux règles transitoires générales applicables à la Province concernant l'élimination progressive de sa taxe de vente provinciale ou la mise en œuvre de la TVAP relative à la Province, à l'exception de rajustements qu'il est nécessaire d'apporter aux revenus fiscaux pour tenir compte de mesures liées aux règles transitoires de la Province concernant le logement résidentiel et pour veiller à ce que ces mesures soient sans effet sur les quotes-parts annuelles des autres provinces participantes.

Premier paiement

19. Il est entendu que le premier acompte provisionnel pour la première année de quote-part à laquelle l'Entente s'applique sera versé par le Canada à la Province le 2 juillet 2010 ou, si la date de mise en œuvre n'est pas le 1er juillet 2010, le premier jour ouvrable qui correspond à la date de mise en œuvre ou y est postérieur. Chaque acompte provisionnel successif pour la première année de quote-part sera versé à la Province selon le calendrier prévu au paragraphe 10(1).

Réestimations de mi-année

20. Malgré le paragraphe 11(2), la quote-part annuelle pour toute année de quote-part d'une durée de six mois ou moins n'a pas à faire l'objet d'une réestimation officielle au cours de cette année.

Élimination progressive de la TVAP

21. S'il est mis fin à l'Entente pour une raison quelconque, les Parties conviennent que, malgré les autres dispositions de l'Entente, les modalités de la présente annexe demeurent en vigueur jusqu'à la finalisation, selon l'article 12, des réestimations finales visant toutes les années de quote-part de la Province.

22. Malgré l'article 11, si un rajustement global d'années antérieures, ou un rajustement d'année antérieure concernant une réestimation finale pour une année de quote-part, est déterminé avant la date où il est mis fin à l'Entente, que, par suite du rajustement, il s'avère qu'un montant demeure payable à la Province et que tout ou partie de ce montant n'a pas été ajouté aux acomptes provisionnels versés à la Province au plus tard à cette date, le Canada verse le montant ou la partie de montant, selon le cas, à la Province le premier jour ouvrable suivant cette date.

23. Malgré l'article 11, si un rajustement global d'années antérieures, ou un rajustement d'année antérieure concernant une réestimation finale pour une année de quote-part, est déterminé avant la date où il est mis fin à l'Entente, que, par suite du rajustement, il s'avère qu'un montant a été payé en trop à la Province et que tout ou partie de ce montant n'a pas été déduit des acomptes provisionnels versés à la Province au plus tard à cette date, le montant ou la partie de montant, selon le cas, devient exigible le premier jour ouvrable suivant cette date à titre de créance du Canada.

24. Malgré l'article 11, si un rajustement global d'années antérieures, ou un rajustement d'année antérieure concernant une réestimation finale pour une année de quote-part, est déterminé après la date où il est mis fin à l'Entente et que, par suite du rajustement, il s'avère qu'un montant est payable à la Province, le Canada verse le montant à la Province le premier jour ouvrable du mois suivant le rajustement.

25. Malgré l'article 11, si un rajustement global d'années antérieures, ou un rajustement d'année antérieure concernant une réestimation finale pour une année de quote-part, est déterminé après la date où il est mis fin à l'Entente et que, par suite du rajustement, il s'avère qu'un montant a été payé en trop à la Province, le montant devient exigible le premier jour ouvrable du mois suivant le rajustement à titre de créance du Canada.

ANNEXE B

MARGE DE MANŒUVRE PROVINCIALE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENTS

Définitions

1. Sauf indication contraire dans la présente annexe, les termes qui y figurent s'entendent au sens de l'Entente à laquelle la présente annexe est jointe. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« assiette de TPS » S'entend, relativement à la Province pour une année civile, de l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour la Province au cours de l'année, déterminée par Finances (Canada) selon la formule D de l'annexe A (appelée « $ASSPROV_t$ » dans cette annexe).

« remboursement de TVAP-PV » S'entend, relativement à une province et à une fourniture taxable de bien ou de service effectuée dans la province, du remboursement provincial, prévu par une loi provinciale, qui est versé à l'acquéreur de la fourniture, ou porté à son crédit au moment de la fourniture, et dont le montant est déductible par le fournisseur dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

Remboursements provinciaux au point de vente

2. Les parties conviennent que la fourniture d'un bien ou d'un service peut donner droit à un remboursement de TVAP-PV relativement à une province si l'un des faits suivants s'avère :

a) sous réserve de la capacité raisonnable du ministre du Revenu national à administrer et à appliquer le remboursement en cause et de la capacité raisonnable des entreprises à en respecter les modalités, la définition du bien ou du service est utilisée dans le

Système de comptabilité nationale du Canada et ce système présente suffisamment de données pour déterminer le montant de dépense dans la Province qui est attribuable à la fourniture de ce bien ou service;

b) d'autres sources de données, définitions et méthodologies convenues d'un commun accord entre les parties peuvent servir à déterminer le montant de dépense dans la Province qui est attribuable à la fourniture de ce bien ou service.

3. Dans le cas où la Province avise le Canada de son désir de désigner des biens ou des services en particulier comme des éléments qui donnent droit à un remboursement de TVAP-PV relativement à la Province à compter d'une date donnée, les parties conviennent que la Province pourra ainsi désigner ces biens ou services si la valeur totale des éléments en cause, déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province, qui donneraient droit à ce remboursement immédiatement après cette date (y compris les biens ou services particuliers) et qui ont été fournis dans la Province au cours de la dernière année civile pour laquelle l'assiette de TPS relative à la Province a été déterminée, conformément à l'annexe A, n'excède pas 5 % de cette assiette.

4. Si une condition énoncée à l'article 2 concernant les données ou les définitions n'est pas remplie, tout coût lié à l'obtention ou à l'établissement de telles données ou définitions afin d'en arriver au commun accord mentionné à cet article est entièrement assumé par la Province. Si l'obtention ou l'établissement de ces données ou définitions profite à la Province et à une autre province participante, la Province peut conclure avec l'autre province un accord distinct concernant le partage, entre elles, du coût lié à l'obtention ou à l'établissement des données ou définitions.

5. À compter de la date de mise en œuvre, sous réserve des définitions convenues d'un commun accord entre les parties, les parties conviennent que, en termes généraux, les éléments donnant droit à un remboursement de TVAP-PV relativement à la Province seront les suivants, sauf s'ils sont retirés en conformité avec l'Entente :

a) les livres;

b) les vêtements et chaussures pour enfants;

c) les couches pour enfants;

d) les sièges d'auto et sièges d'appoint pour enfants;

e) les produits d'hygiène féminine;

f) les journaux imprimés;

g) les aliments et boissons préparés vendus pour une contrepartie totale de 4 $ ou moins;

h) d'autres biens ou services proposés par la Province qui pourraient donner droit à un remboursement de TVAP-PV relativement à la Province, conformément à l'Entente.

6. Sauf disposition contraire convenue d'un commun accord entre les parties, lorsqu'un élément – proposé par la Province comme élément pouvant donner droit à un remboursement de TVAP-PV relative à la Province – fait partie de la même catégorie ou est du même type qu'un élément existant qui donne droit à un tel remboursement relativement à une autre province, la Province accepte que l'élément proposé ait la même définition que celle de l'élément existant.

Composante provinciale des remboursements prévus par la Loi sur la taxe d'accise

7. Dans le cas où la Province avise le Canada de son désir d'offrir un remboursement de la TVAP relative à la Province qui est payable par certains organismes de services publics, les parties conviennent que la Province peut établir le taux du remboursement de la TVAP relative à la Province qui sera payable à l'organisme si toutes les autres variables relatives au remboursement proposé, y compris les paramètres administratifs, structurels et définitionnels, concordent avec le cadre et

les règles établis en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un remboursement de TVAC visant les organismes de services publics en cause.

8. À compter de la date de mise en œuvre, sous réserve des définitions de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et sauf modification contraire apportée conformément à l'Entente, les parties conviennent que les taux applicables aux remboursements de la TVAP relative à la Province à l'égard de certains organismes de services publics seront les suivants :

a) municipalités : 78 %;

b) universités et collèges publics : 78 %;

c) administrations scolaires : 93 %;

d) administrations hospitalières, exploitants d'établissement et fournisseurs externes : 87 %;

e) organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles : 82 %.

9. Dans le cas où la Province avise le Canada de son désir d'offrir un remboursement de la TVAP payée relativement aux habitations neuves, aux logements locatifs neufs ou aux fonds destinés à un usage résidentiel, comme le prévoit la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les parties conviennent que la Province peut établir le taux du remboursement de la TVAP relative à la Province qui sera payable relativement à ces habitations, logements ou fonds, le seuil applicable à ce remboursement (y compris le seuil auquel il commence à diminuer, le cas échéant) et le montant maximal du remboursement qui peut devenir payable, si toutes les autres variables relatives au remboursement proposé, y compris les paramètres administratifs, structurels et définitionnels, concordent avec le cadre et les règles établis en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un remboursement de TVAC visant ces habitations neuves, logements locatifs neufs ou fonds destinés à un usage résidentiel.

10. À compter de la date de mise en œuvre, sous réserve des définitions de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et sauf modification contraire apportée conformément à l'Entente, les parties conviennent que les taux, seuils (y compris ceux auquel le remboursement commence à diminuer) et montants maximaux applicables aux remboursements de TVAP payables relativement à certaines habitations neuves ou certains logements locatifs neufs ou fonds destinés à un usage résidentiel, comme le permet l'article 9, seront les suivants :

a) le taux de remboursement correspondra à 75 % de la TVAP;

b) le remboursement ne sera pas assorti d'une disposition de diminution progressive;

c) le montant maximal du remboursement s'établira à 24 000 $;

d) malgré l'alinéa *c*), le montant maximal du remboursement peut être inférieur à 24 000 $ si le demandeur n'a pas payé la TVAP à la fois sur le fonds et sur la partie de l'habitation ou du logement qui constitue le bâtiment.

11. Le Canada peut proposer tout changement, et formuler toute nouvelle règle, relativement à un remboursement de TVAC prévu par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et, malgré les articles 7 à 10, la Province convient d'être liée par tout changement ou règle semblable qui peut avoir une incidence sur la composante provinciale des remboursements visés à ces articles.

12. Les parties reconnaissent que l'article 11 s'applique d'une manière qui est conforme à la marge de manœuvre de la Province prévue aux articles 7 à 10.

[LE RESTE DE LA PRÉSENTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉ EN BLANC À DESSEIN.]

ANNEXE C

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À LA PROVINCE

Interprétation

1. Sauf indication contraire dans la présente annexe, les termes qui y figurent s'entendent au sens de l'Entente à laquelle la présente annexe est jointe.

2. Les parties conviennent :

a) que les mesures transitoires énoncées dans la présente annexe sont offertes à la Province en raison de son engagement à passer d'une taxe de vente au détail relative à la Province qui s'applique à une large assiette de biens ou de services à la TVAP relative à la Province;

b) que, en l'absence de cet engagement, ces mesures transitoires ne seraient pas offertes à la Province.

3. Il est entendu que des mesures transitoires de la nature de celles énoncées dans la présente annexe ne sont pas offertes à une province participante qui, contrairement à la Province, n'est pas en voie de passer d'une taxe de vente au détail qui s'applique à une large assiette de biens ou de services à une TVAP relative à la province participante.

Comité de révision

4. Avant la date qui suit de six mois la date de mise en œuvre ou toute autre date convenue d'un commun accord entre les parties, les parties conviennent de créer conjointement un comité composé d'une ou

de plusieurs personnes (appelé « Comité de révision ») chargé d'examiner les questions suivantes et de formuler des recommandations quant à des améliorations possibles :

a) les renseignements disponibles sur l'administration et les politiques concernant la TVAP relative à la Province;

b) le cadre de répartition des revenus, y compris l'analyse d'un système qui pourrait permettre de distribuer des revenus à une province participante en fonction des opérations ou événements réels se produisant dans la province ou la concernant;

c) la gouvernance et la structure organisationnelle de tout comité établi en vertu de l'Entente.

5. Les parties, lors de la sélection des personnes devant composer le Comité de révision, consulteront les autres provinces participantes relativement à cette sélection. Pour ce qui est de l'établissement du mandat du Comité de révision concernant les questions visées aux alinéas 4*a*) à *c*), les parties conviennent de sonder l'opinion des autres provinces participantes. Les parties demanderont que le Comité de révision leur fasse rapport de ses conclusions et recommandations au plus tard à la date qui suit d'un an la nomination de ses membres (ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les parties). Dans les 30 jours suivant la réception des conclusions et recommandations du Comité de révision, les parties les soumettront au Comité d'examen de la politique fiscale.

6. Le Comité d'examen de la politique fiscale aura l'occasion d'examiner les conclusions et recommandations du Comité de révision et d'en discuter. Si une ou plusieurs de ces conclusions et recommandations sont jugées à-propos par le Comité d'examen de la politique fiscale, compte tenu des circonstances particulières du Canada et des provinces participantes, chaque province participante qui a conclu avec le Canada un accord qui prévoit une marge de manœuvre à l'égard du taux de la TVAP relative à la province participante pourra, de concert avec le Canada, envisager de modifier cet accord en vue de tenir compte des recommandations du Comité de révision.

Aide de transition

7. La mise en œuvre effective de la TVAP relative à la Province et l'élimination progressive de l'administration de la taxe de vente provinciale dans la Province sont essentielles au passage à la TVAP relative à la Province. Les parties reconnaissent que le passage à la TVAP relative à la Province stimulera la croissance économique et la création d'emplois.

8. Selon les modalités énoncées dans la présente annexe sous l'intertitre « Aide de transition » et sous réserve de l'exécution des conditions qui y sont prévues, le Canada convient d'accorder l'aide de transition prévue à l'article 9, et la Province convient de l'accepter, dans le but d'aider à compenser les coûts de transition et de stimuler la croissance économique et la création d'emplois qui découlent du passage mentionné à l'article 7.

9. L'aide de transition totale (appelée « montant d'aide ») payable par le Canada à la Province aux termes de l'Entente s'établit à 4 300 millions de dollars, sous réserve du calendrier de paiement prévu aux articles 10 et 11 et de tout rajustement apporté conformément à l'article 12.

10. À la date de mise en œuvre ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les parties (cette dernière date étant appelée « date convenue d'un commun accord »), si la Province n'est pas considérée avoir commis une violation substantielle de l'Entente à ce moment ou antérieurement, le Canada lui versera la somme de 3 000 millions de dollars en règlement partiel du montant d'aide.

11. Si, au premier anniversaire (ou au terme de toute autre période convenue d'un commun accord entre les parties) de la date de mise en œuvre ou de la date convenue d'un commun accord, la dernière en date étant à retenir, la Province n'est pas considérée avoir commis une violation substantielle de l'Entente à ce moment ou antérieurement, le Canada lui versera le solde de 1 300 millions de dollars du montant d'aide.

12. Si, au cours de la période de cinq ans suivant la date de mise en œuvre, la Province est considérée avoir commis une violation

substantielle de l'Entente, les parties conviennent que le montant d'aide deviendra aussitôt dû et restituable par la Province à titre de créance du Canada dans la mesure où la Province l'a reçu. Le Canada pourra, par compensation, soustraire la somme qui lui est due ou payable par la Province en vertu du présent article de tout montant dont elle est ou devient redevable à la Province pour une raison quelconque et à un moment quelconque, jusqu'au règlement complet de la dette de la Province envers le Canada. Ce droit de compensation demeure en vigueur après toute résiliation de l'Entente.

13. Lorsque le Canada avise la Province par écrit, à un moment donné, qu'il considère qu'elle a commis une violation substantielle de l'Entente, la Province est considérée avoir commis une telle violation à ce moment pour l'application des articles 10 à 12 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Province a commis une violation substantielle de l'Entente à ce moment ou antérieurement;

b) la Province, selon le cas :

(i) n'a pas entrepris, dans les 60 jours suivant ce moment, des mesures raisonnables en vue de remédier pleinement à la violation,

(ii) n'a pas remédié à la violation dans les 180 jours suivant ce moment.

14. Une partie, avant d'aviser l'autre partie par écrit qu'elle considère que celle-ci a commis une violation substantielle de l'Entente, consulte l'autre partie au sujet de la violation et discute, à cette occasion, des circonstances ou actes qui, à son avis, y ont donné lieu.

15. Malgré l'article 12, le montant d'aide ne deviendra pas, à un moment donné, aussitôt dû et restituable par la Province à titre de créance du Canada si, à ce moment ou antérieurement, les faits suivants s'avèrent :

a) la Province a avisé le Canada par écrit qu'elle considère qu'il a commis une violation substantielle de l'Entente;

b) le Canada a commis la violation mentionnée à l'alinéa *a*);

c) le Canada n'a pas remédié à cette violation.

16. Malgré l'article 13, lorsque le Canada a avisé la Province par écrit, à un moment donné, qu'il considère qu'elle a commis une violation substantielle de l'Entente et que la Province n'a pas entrepris, dans les 60 jours suivant ce moment, des mesures raisonnables en vue de remédier pleinement à la violation, mais qu'il est remédié à celle-ci dans les 180 jours suivant ce moment, les parties conviennent que la Province ne sera pas considérée avoir commis la violation substantielle de l'Entente pour l'application des articles 10 à 12.

Récupération du crédit de taxe sur les intrants au titre de la TVAP relative à la Province

17. Lorsque la Province remet au Canada, avant la date de conclusion de l'Entente, l'énoncé d'une catégorie de personnes déterminées, ainsi qu'une liste de biens déterminés et de services déterminés, à l'égard desquels elle désire obtenir, de chacune des personnes déterminées, le paiement d'un montant égal aux crédits de taxe sur les intrants de la personne, à un pourcentage déterminé, au titre de la TVAP relative à la Province qui s'applique aux biens déterminés et aux services déterminés, les parties conviennent que, pendant une période de cinq ans commençant à la date de mise en œuvre (appelée « période de restitution des CTI »), un montant égal à ces crédits de taxe sur les intrants sera payé au pourcentage déterminé de 100 % par les personnes en cause relativement aux biens et services en cause si, compte tenu des

modifications nécessaires, l'étendue de ces personnes, biens et services, établie pendant la période de restitution des CTI, n'excède pas celle des personnes, biens et services qui se voient refuser des remboursements de taxe sur les intrants au titre de la taxe de vente du Québec, conformément à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, en son état le 10 mars 2009.

18. Les parties conviennent que les définitions établies, au début de la période de restitution des CTI, à l'égard de la catégorie des personnes déterminées et de la liste de biens déterminés et de services déterminés, mentionnées à l'article 17, ne seront pas modifiées, sauf accord contraire entre les parties, pendant la durée de cette période et de la période de suppression progressive, au sens de l'article 19.

19. Au terme de la période de restitution des CTI, les parties conviennent que l'obligation des personnes déterminées de payer un montant égal aux crédits de taxe sur les intrants selon l'article 17 sera supprimée progressivement sur une période de trois ans (appelée « période de suppression progressive ») en proportions annuelles égales.

20. Sous réserve des dispositions de modification énoncées à la partie XV de l'Entente et si le contexte fiscal de la Province s'y prête, la Province, à la fois :

a) raccourcira la période de suppression progressive;

b) sous réserve d'un accord entre les parties, prendra d'autres mesures en vue d'accélérer l'élimination du paiement de montants équivalant aux crédits de taxe sur les intrants.

21. Si la Province raccourcit la période de suppression progressive conformément à l'article 20, les parties conviennent que toute période ainsi raccourcie doit commencer le 1er juillet et se terminer le 30 juin, sauf accord contraire entre les parties.

22. À compter de la date de mise en œuvre, sous réserve des définitions convenues d'un commun accord entre les parties et sauf modification contraire apportée conformément à l'Entente, les parties conviennent que, en termes généraux, la liste des biens déterminés et des services déterminés sera constituée des éléments suivants :

a) l'énergie, sauf si elle est achetée par des exploitations agricoles ou sert à produire des produits destinés à la vente;

b) les services de télécommunication, à l'exception de l'accès Internet et des numéros sans frais;

c) les véhicules routiers d'un poids inférieur à 3 000 kg (ainsi que les pièces et certains services) et le carburant qui sert à les faire fonctionner;

d) les aliments, boissons et divertissements.

23. À compter de la date de mise en œuvre, sous réserve des définitions convenues d'un commun accord entre les parties et sauf modification contraire apportée conformément à l'Entente, les parties conviennent que, en termes généraux, la catégorie des personnes déterminées sera composée des entreprises dont les ventes taxables annuelles excèdent 10 millions de dollars et des institutions financières.

Revenus et dépenses liés aux mesures transitoires

24. Le Canada détermine, pour chaque mois, le montant positif ou négatif (appelé « montant mensuel lié aux mesures transitoires ») obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants ayant fait l'objet de cotisations ou de nouvelles cotisations en vertu de la Loi sur la taxe d'accise au cours du mois en cause pour une période de déclaration au titre, selon le cas :

a) de montants à payer, en application des articles 17 à 23, par des personnes déterminées, lesquels correspondent à tout ou partie des crédits de taxe sur les intrants de ces personnes au titre de la TVAP relative à la Province qui s'applique aux biens déterminés ou aux services déterminés,

b) de montants d'un rajustement de taxe transitoire pour habitations dont la fourniture n'est pas assujettie à la TVAP relative à la Province et dont la possession et le droit de propriété sont transférés à la date de mise en œuvre ou par la suite,

compte tenu de tous crédits, réductions, déductions, remboursements et remises qui s'appliquent relativement aux montants visés aux alinéas *a*) ou *b*) au cours du mois en cause;

B le total des montants suivants :

c) les montants ayant fait l'objet de cotisations ou de nouvelles cotisations en vertu de la Loi sur la taxe d'accise au cours du mois en cause pour une période de déclaration au titre de montants donnés de remboursements transitoires de la taxe de vente au détail de l'Ontario pour habitations applicables aux habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures qui sont partiellement ou entièrement terminées avant la date de mise en œuvre et qui sont assujetties à la TVAP relative à la Province ou au rajustement de taxe transitoire visé à l'alinéa *b*),

d) les montants qui, d'une part, représentent des montants donnés de TVAP relative à la Province qui seraient devenus payables relativement à des fournitures d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures visées par une convention conclue au plus tard le 18 juin 2009 et dont la possession et le droit de propriété sont transférés à la date de mise en œuvre ou par la suite, si la TVAP relative à la Province s'est appliquée relativement à ces fournitures, et qui, d'autre part, proviennent de montants indiqués dans des déclarations ou des demandes de remboursement traitées par l'Agence du revenu du Canada pendant le mois en cause, compte tenu de

tous rajustements qui s'appliquent relativement aux montants donnés visés aux alinéas *c*) ou *d*) au cours du mois en cause.

Il est entendu tout autre montant lié aux règles transitoires générales applicables à la Province concernant la mise en œuvre de la TVAP relative à la Province ou l'élimination progressive de sa taxe de vente provinciale est exclu des éléments A et B.

25. Il est entendu pour l'application de l'article 24 qu'un montant ayant fait l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu de la Loi sur la taxe d'accise correspond au montant positif ou négatif qui représente la différence entre le montant de la nouvelle cotisation et le montant de la cotisation ou nouvelle cotisation antérieure, selon le cas, à laquelle la nouvelle cotisation se rapporte.

26. Il est entendu que les montants ayant fait l'objet de cotisations ou perçus à titre d'intérêts et de pénalités payables en vertu de la Loi sur la taxe d'accise sont exclus des montants mensuels liés aux mesures transitoires.

27. S'il est supérieur à zéro, le montant mensuel lié aux mesures transitoires pour un mois donné est ajouté à l'acompte provisionnel qui est payable par le Canada à la Province, conformément à l'annexe A de l'Entente, le premier jour ouvrable suivant le vingt-troisième jour du mois suivant le mois donné.

28. S'il est inférieur à zéro, le montant mensuel lié aux mesures transitoires pour un mois donné est déduit de l'acompte provisionnel qui est payable par le Canada à la Province, conformément à l'annexe A de l'Entente, le premier jour ouvrable suivant le vingt-troisième jour du mois suivant le mois donné.

29. Les montants mensuels liés aux mesures transitoires ne sont pas rajustés de façon à tenir compte de la valeur-temps du calendrier de paiement établi selon les paragraphes 27 et 28.

30. Pour chaque mois, le Canada remet à la Province de façon opportune un état indiquant le calcul du montant mensuel lié aux mesures transitoires pour ce mois.

Règles transitoires

31. Si, avant la signature de l'Entente, la Province établit, en consultation avec le Canada, le cadre, ainsi que tous les paramètres, visant des règles transitoires, un rajustement de taxe transitoire et un remboursement transitoire de la taxe de vente au détail de l'Ontario pour habitations, applicables aux habitations neuves ou aux logements locatifs neufs, comme le prévoit la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les parties conviennent que le Canada assurera l'administration :

a) de ces règles transitoires, y compris les exigences applicables en matière de déclaration et de communication de renseignements par les constructeurs;

b) du rajustement de taxe transitoire lié à ces habitations neuves ou logements locatifs neufs;

c) le remboursement transitoire de la taxe de vente au détail de l'Ontario pour habitations.

32. Les règles transitoires liées à la mise en œuvre de la TVAP relative à la Province et à l'élimination progressive de la taxe de vente provinciale relative à la Province seront convenues d'un commun accord entre les parties et, afin d'en arriver à cet accord, les parties reconnaissent que les paramètres administratifs et structurels liés à ces règles transitoires doivent concorder avec le cadre et les règles établis par la Loi sur la taxe d'accise.

Administration de la taxe de vente provinciale

33. Pendant la période d'élimination progressive de la taxe de vente provinciale de la Province, la Province et le Canada peuvent s'entendre

sur la prestation par le Canada à la Province, selon un principe de rémunération des services sur une base différentielle, de services liés à l'élimination de cette taxe, y compris les services liés à la perception, à la vérification, aux décisions, aux oppositions et aux appels. Cette entente pourra être modifiée d'un commun accord par la Province et le Canada.

Ressources humaines

34. Les parties reconnaissent que l'Agence du revenu du Canada, le Conseil du Trésor et la Province doivent examiner toutes les mesures législatives et politiques pertinentes et qu'ils ont chacun, envers leurs agents négociateurs respectifs, des obligations dans le cadre de conventions collectives. Dans ce contexte, l'Agence du revenu du Canada et les délégués compétents de la Commission de la fonction publique conviennent chacun de négocier les meilleurs arrangements possibles – qui feront l'objet des accords sur les ressources humaines mentionnés à la partie XI – visant l'emploi dans la Province, au sein de l'Agence du revenu du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'autres ministères ou organismes du Canada, d'employés de la fonction publique de la Province touchés par l'Entente.

35. Les parties conviennent que l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada prendront des mesures afin de maximiser le nombre d'activités et d'opérations liées à la TVAP relative à la Province qui sont exercées dans la Province. Lorsqu'il peut être établi, relativement à des activités et opérations précises liées à la TVAP relative à la Province, que l'administration efficace de la TVAP relative à la Province serait compromise si les activités et opérations étaient exercées dans la Province, l'Agence du revenu du Canada et le Conseil du Trésor conviennent chacun de faire de leur mieux pour maximiser les occasions d'emploi dans la Province, au sein de l'Agence du revenu du Canada et d'autres ministères et organismes du Canada, pour un nombre correspondant d'employés de la Province touchés par cette initiative.